JEUDI 10 AOUT 1843 — DIX-HUITIEME ANNÉE. N° 5093

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin* : Cours d'eau; usage abusif; riveraineté; fin de non-recevoir. — Syndics d'une faillite ; dépens ; condamnation personnelle. — Commune; chemin; titres de propriété; possession; appréciation d'actes et de faits. — Partage ; appel de tous les intéressés. — Notaire ; certificat de propriété; fausses énonciations; rente sur l'Etat; transport ; nullité ; responsabilité. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Testament; date; preuve. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Succession du marquis de Herford; don manuel de 140,000 fr. de rentes au porteur, au profit de Nicolas Suisse, valet de chambre du marquis.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ariége* : Assassinat et double tentative d'assassinat par un père pour venger sa fille; récit des crimes par l'accusé. — Empoisonnement d'une femme par son mari ; double cassation; troisième condamnation à mort.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Angleterre. *Commission de la Cour de chancellerie* : Demande d'interdiction contre un millionnaire natif de l'Indostan, et ancien membre du Parlement; étranges hallucinations.

QUESTIONS DIVERSES.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Haute-Garonne (Toulouse) : Affaire des communistes. — Cantal : Exécution capitale. — Basses-Pyrénées (Pau) : Meurtre; assassinat. — Finistère (Quimper): Vol avec violences. — *Paris* : M. le baron de Rouen, ancien ministre plénipotentiaire en Grèce et au Brésil, et Mme Hélène d'Argyropoulo; demande en nullité d'un mariage contracté en Grèce. — Accident ; voyageur en surcharge; responsabilité. — *Le Mémorial de Sainte-Hélène*; les héritiers de M. le comte de Las Cases contre M. Bourdin, éditeur. — Affaire du chemin de fer de Versailles (rive gauche); MM. Minard et Delaire contre les administrateurs. — Cour d'assises : Affaire Gouet. — M. Apiau contre la *Gazette des Tribunaux*; refus d'insertion. — Mme de Brunetière contre les directeurs de la Gaîté. — Vente à faux poids. — Le tueur de vaches devenu muet. — Les cafetières lyonnaises contre les cafetières allemandes; contrefaçon. — *Etranger*. Angleterre (Londres) : Exécution de Sarah Dazeley, dite *Barbe-Bleue*.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du bulletin du 8 août.

COURS D'EAU. — USAGE ABUSIF. — RIVERAINETÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Est-il vrai que le propriétaire d'un moulin n'a ni droit ni qualité pour reprocher au propriétaire supérieur dont le fond est traversé par un ruisseau qui se jette dans la rivière sur laquelle est établi le moulin, de faire un usage abusif des eaux de ce ruisseau, sous le prétexte qu'il n'est pas riverain de ce même ruisseau?

Dans l'espèce, M. de Pompignan possède un moulin sur la Gelise, petite rivière non navigable dans l'arrondissement de Nérac.

Dans cette rivière se jette le ruisseau de Lisse, à 1,100 mètres au-dessus du moulin. Ce ruisseau traverse la propriété du sieur de Montaut, qui se sert de ses eaux pour l'irrigation de son fond, et rend le surplus à la rivière.

M. de Pompignan s'est plaint de ce que M. de Montaut, sans cependant absorber la totalité des eaux du ruisseau, en faisat un usage abusif et nuisible à son moulin.

La Cour royale d'Agen aurait pu décider que M. de Montaut, dont l'héritage était traversé par le ruisseau, ne faisait qu'user du droit que l'article 644 du Code civil lui accorde, en employant les eaux à l'irrigation de son fond, alors qu'il était avoué qu'il ne les absorbait pas complètement; mais c'est par fin de non-recevoir qu'elle avait procédé. Elle avait repoussé la demande de Pompignan par le motif que, n'étant pas riverain du ruisseau, il n'avait ni droit ni qualité pour invoquer la disposition de l'article 645. Sans doute M. de Pompignan n'était pas immédiatement riverain du ruisseau, mais il l'était de la rivière que le ruisseau alimente en grande partie, et qui par conséquent en est une dépendance; il avait donc droit et qualité pour se plaindre d'une jouissance qu'il considérait comme abusive et préjudiciable à son moulin, (c'est du moins ce que soutenait le pourvoi).

La Cour, après une longue délibération, a admis la requêtes au rapport de M. le conseiller Mestardier, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général. — Me Dupont-White, avocat.

SYNDICS D'UNE FAILLITE. — DÉPENS. — CONDAMNATION PERSONNELLE.

Les syndics d'une faillite ont-ils pu être condamnés personnellement aux frais d'une instance qu'ils avaient été dans la nécessité de soutenir, sans que cette condamnation ait eu pour motif qu'ils avaient compromis les intérêts qui leur étaient confiés?

Un arrêt de cassation du 2 février 1831 répond négativement.

Cependant, la Cour royale d'Orléans, ne tenant aucun compte de la doctrine émise dans cet arrêt, avait mis à la charge personnelle des sieur Pothée et consorts les dépens d'une instance qu'ils avaient poursuivie en leur qualité de syndics de la faillite Loiseau-Troué, sans énoncer aucun fait d'où l'on pût conclure qu'ils avaient commis une faute et compromis les intérêts qu'ils étaient chargés de représenter.

Le pourvoi fondé sur la fausse application de l'article 132 du Code de procédure, et sur la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 (défaut de motif), a été admis, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis ; plaidant, Me Bonjean.

COMMUNE. — CHEMIN. — TITRES DE PROPRIÉTÉ. — POSSESSION. — APPRÉCIATION D'ACTES ET DE FAITS.

La Cour a rejeté, à la même audience, le pourvoi du marquis de Pemantier contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier qui avait attribué à la commune de ce nom la propriété exclusive d'un chemin que lui contestait le marquis. Ce pourvoi reposait sur le reproche que cette attribution de propriété, au profit de la commune, ne se justifiait par aucun titre, ni par la possession. Violation, par conséquent, des art. 1315 et 2228. Mais ce moyen était repoussé par les constatations de l'arrêt attaqué. Aussi la chambre des requêtes a-t-elle rejeté, par le motif que la Cour royale, en accueillant la demande de la commune, s'était fondée sur une interprétation des titres respectivement produits par les parties, et sur des faits de possession que la Cour de cassation n'avait pas mission de réviser. — M. Joubert, rapporteur. — M. Pascalis, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Fabre.

PARTAGE. — APPEL DE TOUS LES INTÉRESSÉS.

La Cour a enfin rejeté le pourvoi du sieur Goguelat et consorts contre un arrêt de la Cour royale de Bourges, rendu au profit des époux Meunier. Il s'agissait de savoir si, comme on le lui reprochait, l'arrêt attaqué avait ordonné qu'un partage aurait lieu hors la présence de tous les intéressés.

Le pourvoi soutenait que telle avait été la décision attaquée, et il alléguait comme moyen de cassation la violation des articles 823 du Code civil et 966 du Code de procédure.

Mais la chambre des requêtes a reconnu et décidé que la Cour royale n'avait fait que statuer sur une question de propriété, et que, loin de décider que le partage serait fait sans la présence de tous les intéressés, elle avait, au contraire, réservé tous leurs droits pour les opérations ultérieures de ce même partage. — M. Troplong, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant Me Mirabel-Chambaud.

Bulletin du 9 août.

NOTAIRE. — CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ. — FAUSSES ÉNONCIATIONS. — RENTE SUR L'ÉTAT. — TRANSPORT. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ.

Un notaire est-il responsable des fausses énonciations contenues dans un certificat de propriété par lui délivré, et à l'aide duquel une inscription de rente sur l'Etat a été vendue à un tiers qui, par suite de la reconnaissance de ces fausses énonciations, n'a pu la faire inscrire sous son nom?

En fait, une rente de 5 pour cent de la somme de 529 fr. sur le grand-livre de la dette publique, inscrite sous le nom de la dame *Bechaderbe* dite *Lagraise*, avait été portée au compte des profits non réclamés.

Le sieur Longa, voulant s'approprier cette rente, supposa que sa femme était fille et unique héritière de la dame *Bechaderbe* dit *Lagraise*.

Mais une difficulté se présentait d'abord; c'est que celle dont la dame Longa se disait être la fille, se nommait *Bechadergue* dite *Lagraise*, et non *Bechaderbe*.

Il fallut donc faire constater l'identité entre la titulaire de la rente *Bechaderbe* et la dame Bechadergue, mère de la dame Longa.

Le notaire Fol délivra un certificat de propriété de la rente au nom de la dame Longa, et constata en même temps l'identité entre les noms Bechaderbe et Bechadergue.

Muni de ce certificat et d'un acte de notoriété délivré par un autre notaire, sur l'attestation de deux témoins, et portant que la dame Longa était fille et unique héritière de la dame Bechadergue, le sieur Longa, tant en son nom personnel que comme mandataire de sa femme, vendit la rente au sieur Cary-Montaut, moyennant la somme de 13,500 fr.

Lorsque celui-ci se présenta au Trésor pour faire immatriculer la rente sous son nom, il lui fut répondu que la dame Bechadergue ne pouvait pas être la même que la dame Bechaderbe, puisque cette dernière avait été inscrite sur le grand-livre en 1834, et que la dame Bechadergue, d'après les actes et certificats produits, était alors décédée depuis longtemps; qu'ainsi, ne tenant pas la rente dont il s'agit de la véritable propriétaire, le transport qui lui en avait été fait n'avait aucune valeur pour le Trésor.

Action en remboursement du prix de la rente, du sieur Cary-Montaut contre ses vendeurs et en garantie oontre le notaire.

Jugement qui adjuge les conclusions du demandeur contre les époux Longa, et rejette l'action en garantie dirigée contre le notaire, auquel le Tribunal ne reproche aucune faute, aucune imprudence ni négligence. Le Tribunal se borne à dire, à son égard, qu'il a retenu, sans aucun intérêt personnel, les actes qui ont été passés dans son étude ; qu'il ne les a retenus que sur la foi des pièces que le sieur Longa lui rapportait sur l'affirmation de deux témoins.

Sur l'appel de Cary-Montaut, quant à ce dernier chef, arrêt confirmatif.

Pourvoi, pour violation de l'art. 1382; rejet, fondé sur ce qu'il ne suffit pas, pour justifier une demande en responsabilité civile contre un notaire, que l'acte qu'on lui reproche ait causé un préjudice ; qu'il faut de plus, et nécessairement, que le préjudice soit le résultat d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence ; ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce. M. Hardoin, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Coffinières.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 2 août.

TESTAMENT. — DATE. — PREUVE.

S'il n'est pas permis, endroit, de rectifier la date erronée d'un testament à l'aide de circonstances et de documens étrangers au testament, il n'est pas prohibé d'établir, soit par la preuve testimoniale, soit autrement, l'erreur dans laquelle a pu être le testateur au sujet de certaines énonciations mentionnées dans le testament, et desquelles on veut faire résulter la fausseté de sa date.

Le principe qui veut que la preuve de la vérité de la date d'un testament ne puisse résulter que ex *ipso* testamento et non aliunde, *ne trouve pas d'application à ce cas.*

Nous avons rendu compte de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 août 1843. Voici le texte de l'arrêt par nous annoncé. (M. Feuilhade-Chauvin, rap.; Laplagne-Barris, premier avocat-général, concl. conf.; Mrs Coffinières et Dupont-White, avocats) :

« La Cour :

» Vu les articles 970 et 1081 du Code civil;

» Attendu que s'il n'est pas permis de rectifier la date erronée d'un testament, à l'aide de circonstances et de documens étrangers au testament lui-même, il n'est pas prohibé d'établir, soit par la preuve testimoniale, soit autrement, l'erreur dans laquelle a pu être le testateur au sujet de certaines énonciations mentionnées dans le testament, et desquelles on veut faire résulter la fausseté de la date;

» Attendu que la preuve que Frédéric Pouilh et consorts demandaient subsidiairement d'être autorisés à faire ne portait pas sur la date du testament du curé Gaillaguet;

» Que cette demande de preuve était exclusivement relative à une énonciation du testament étrangère à sa date, puisqu'elle avait pour objet d'établir l'erreur dans laquelle avait pu être le testateur au sujet du mariage de Marie Gaillaguet sa cousine;

» Attendu qu'en rejetant cette demande de preuve par le motif qu'il fallait que la preuve de la vérité de la date d'un testament résultât de la teneur de l'acte lui-même, *ex ipso testamento, et non aliunde*, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de ce principe;

» Qu'en effet il ne s'agissait pas, par la preuve demandée, d'établir que le testament avait réellement été fait le 1er août 1830, ainsi que l'acte le portait, mais uniquement de prouver l'erreur dans laquelle avait pu être le curé Gaillaguet au sujet d'une énonciation du testament étrangère à la date, et qui était invoquée pour établir la fausseté de cette date;

» D'où il suit qu'en rejetant, par le motif exprimé, la preuve ddemandée, et en prononçant la nullité du testament, l'arrêt attaqué a fait une fausse application, et par là expressément violé les articles 970 et 1001 du Code civil;

» Casse. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 9 août.

SUCCESSION DU MARQUIS DE HERFORD. — DON MANUEL DE 140,000 FRANCS DE RENTES AU PORTEUR, AU PROFIT DE NICOLAS SUISSE, VALET DE CHAMBRE DU MARQUIS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 13, 20, 27 juillet et 2 août.)

Me Paillet réplique ainsi dans l'intérêt de Nicolas Suisse :

« Je me demande, en commençant cette réplique, quel est l'objet du procès; question assez étrange après quatre audiences ; c'est qu'il est assez difficile, si je ne me trompe, de démêler la question véritable du procès au milieu des détails dont mon adversaire vous a entretenu. J'ai été émerveillé, je dois le dire, de voir comment les millions se pressaient sur les lèvres de mon adversaire. A l'entendre, on a pu croire que c'était de 2, 3, 4 millions peut-être qu'il s'agissait au procès. Il n'en est rien, Messieurs, il s'agit en réalité de valeurs importantes, mais qu'il ne faut pas exagérer, et qu'il faut, au contraire, ramener aux justes limites d'appréciation qui leur appartiennent. Il s'agit de six inscriptions en rentes 5 pour 100. Il s'agit de 30,000 fr. de rentes. Il n'y a rien de plus, rien de moins.

»Où étaient ces valenrs? Ces valeurs étaient en la possession de Nicolas Suisse. Ainsi, le fait de la possession est établi en faveur de Suisse. L'adversaire demande la restitution de ces 6 inscriptions, qu'il prétend avoir été détournées de l'actif de la succession Herford. On lit en effet dans la requête et dans l'exploit introductif d'instance, qu'au moment de sa mort le marquis de Herford possédait des valeurs considérables au porteur : qu'une grande partie de ces valeurs a disparu peu de jours après son décès, et qu'il y a tout lieu de croire que l'auteur de ces détournemens n'est autre que Nicolas Suisse, ancien valet de chambre du marquis de Herford.

» Avant d'aborder le fond du procès, je dois revenir sur l'exception de chose jugée. En fait, que s'est-il passé à Londres? Trois procès criminels ont été poursuivis à Londres par les demandeurs contre Suisse : ces procès ont été suivis de trois acquittemens. Dans le premier, le 6 juillet 1842, il s'agissait de détournement de mandats, de billets de banque (checks). Dans le deuxième, le 24 août 1842, il s'agissait de détournement de cinquante-huit coupons de rentes d'une valeur de 44,250 francs. Dans le troisième, le 26 août 1842, il s'agissait du détournement des six inscriptions de rente dont il s'agit aujourd'hui devant le Tribunal civil.»

Me Paillet soutient qu'il y a eu chose jugée. « On prétend, dit l'avocat, qu'il n'y a pas chose jugée, parce que les jugemens criminels sont sans influence sur les questions civiles, et parce que les actions sont différentes. En droit, peu importe la différence des actions. Il n'y en a pas moins chose jugée, quand au fond le droit est le même (Arg. de la loi 5, au Digeste, *de Except. rei judic.*). Aussi l'article 3 du Code d'instruction criminelle laisse-t-il à la partie lésée l'option entre la juridiction criminelle et la juridiction civile pour obtenir réparation du dommage, et le choix fait on applique la règle : *Electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram.*

» Sans doute, il y a eu de grandes controverses relativement à l'influence du criminel sur le civil; mais dans l'espèce, le débat qui s'est agité devant la cour centrale criminelle de Londres s'agite aujourd'hui entre les mêmes parties, ayant les mêmes qualités. Il y a identité nécessaire, absolue, évidente, de l'action dans sa cause et dans son objet, car il s'agit de savoir s'il y a eu vol ou don manuel des inscriptions de rente au porteur ; car, la revendication serait impossible si les adversaires ne prouvaient préalablement qu'il y a eu vol.

» C'est surtout dans les débats qui ont eu lieu en Angleterre que la question de savoir s'il y avait eu vol ou don manuel s'est posée nettement. »

Me Paillet analyse ici les débats qui ont eu lieu devant la Cour centrale criminelle de Londres, et dont nous avons déjà donné précédemment la traduction, et il termine en insistant de nouveau sur le résumé fait avec autant de simplicité que de bonhomie par le magistrat qui présidait les assises.

« Mon adversaire, dit Me Paillet, s'est laissé entraîner un peu loin par les élans de son patriotisme, quand il nous a parlé de la supériorité de la législation française, qu'il a opposée à la législation anglaise, enchaînée par un vice de forme. Mon adversaire a sans doute oublié qu'il plaidait pour des Anglais au premier chef, pour des Anglais de pure race, pour lord Herford, qui probablement ne voudrait pas dire au parlement comment la loi anglaise avait été traitée en son nom. Quant à moi, je dirai que toutes les législations sont respectables, et qu'il va mal à des Anglais, qui viennent, en désespoir de cause, saisir la justice française de l'appréciation de leurs intérêts, d'assaisonner leurs plaidoiries d'attaques aussi étranges contre la législation de leur pays.

» On se tire de toutes les positions, même les plus embarrassantes, quand on a autant d'esprit que mon adversaire. Vous l'avez entendu accepter comme un éloge le reproche qui lui avait été adressé de n'avoir rien dit de nouveau. Sans doute, comme il vous l'a dit, la vérité est une; mais la justice, s'il vous plaît, est-ce qu'elle n'est pas la vérité sociale? Est-ce que mon adversaire ignore la maxime : *Res judicata pro veritate habetur*? Il faut donc reconnaître que nous avons le droit d'invoquer ici dans toute sa force l'exception de la chose jugée.

» La chose jugée est d'autant plus décisive, qu'elle a été jugée en Angleterre par un jury tout anglais, entre un homme de la plus humble condition, un simple domestique français, et l'une des familles les plus puissantes et les plus opulentes de l'Angleterre, sans parler des exécuteurs testamentaires dont on s'est plu à vous faire connaître la haute position. Vous le voyez, il était impossible d'engager une lutte d'une manière plus inégale. Cependant cette lutte s'est terminée trois fois à la honte et à la confusion des adversaires, qui se sont bien gardés de renouveler au civil le procès devant les Tribunaux anglais.»

Arrivant au fond de la cause, Me Paillet soutient la validité du don manuel, en rappelant les procès Perregaux, Lami, etc., et les principes des législations française et anglaise, et repousse l'autorité de l'arrêt de Bourges du 30 juillet 1828. Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'un aubergiste étranger au voyageur décédé, et contre qui s'élevait la présomption d'un dépôt nécessaire (Code civil, art. 1952). Dans l'espèce actuelle, il s'agit d'un domestique, mais cette qualité n'équivaut ni à celle de dépositaire, ni à celle de mandataire, car, on n'est pas dans l'usage de confier à des domestiques des valeurs importantes, surtout quand il s'agit de valeurs au porteur.

« L'adversaire, dit Me Paillet, s'est efforcé de produire contre le don manuel fait à Suisse par lord Herford, une série de preuves, ou du moins de présomptions graves, précises et concordantes, et d'abord il a soutenu que l'importance de la libéralité la rendait invraisemblable. L'adversaire n'a pas assez remarqué qu'il s'agissait d'une libéralité faite par un Anglais, et que c'est une habitude assez fréquente chez les Anglais riches de récompenser magnifiquement leurs serviteurs. Est-ce par humanité, par bienfaisance? je veux le croire. Il y a peut-être de mauvaises langues qui diraient qu'il y a de l'ostentation à faire de ces libéralités destinées à exciter la surprise autant que la reconnaissance. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à titre d'excentricité ou autrement, nombre d'Anglais, et récemment encore, le comte de Bridge Water et le comte de Courtenay, ont donné des récompenses énormes, et qu'on a vu des domestiques se réveiller millionnaires.

» Le don fait par le marquis de Herford à Suisse, son ancien valet de chambre, n'était invraisemblable d'aucune manière quand on songe que le marquis de Herford avait plus de trois millions de revenu. Or, le don manuel fait au profit de Suisse ne représente, avec les différens legs en sa faveur, qu'un tiers d'une annuité de son revenu, et un quinzième environ de toutes ses libéralités testamentaires. L'importance de ce don était d'ailleurs proportionnée à la durée des services. Depuis vingt ans Suisse avait été attaché au marquis de Herford, et marié qu'il était, il avait quitté sa femme, ses enfans, son pays, se résignant ainsi à une sorte de divorce et d'exil pour suivre le marquis de Herford en pays étranger et pour le servir avec un dévoûment qui ne s'est jamais démenti, ainsi que cela résulte de toutes les dépositions entendues dans les procès criminels, de l'aveu même des demandeurs, et des paroles de lord Abinger, qui a déclaré que l'existence de Suisse était devenue nécessaire à celle de son maître. Ainsi on ne s'étonnera plus de la magnificence du don de lord Herford en songeant qu'il y avait, d'une part, une immense fortune, et d'autre part, des services d'un prix inestimable.

»On prétend que la générosité du marquis de Herford s'était épuisée dans des codicilles successifs qui élèvent les libéralités du marquis envers Suisse à la somme de plus de 450,000 francs; mais les codicilles successifs du marquis de Herford prouvent la reconnaissance et la générosité toujours croissantes du maître pour son domestique, mais n'en marquent pas la limite.

»Le dernier des vingt-neuf codiciles du marquis de Herford est du mois de novembre 1839. Dans ce codicille, le marquis de Herford donne 8,000 livres sterling (200,000 fr.) à Suisse, et il ajoue ces mots : « Mon premier valet de chambre, un excellent homme. » Le marquis de Herford est décédé le 1er mars 1842, sans avoir fait de nouvelles libéralités ; et cependant, dans cet intervalle, les services de Suisse auprès de son maître étaient devenus bien plus pénibles ; et dans cet intervalle aussi était venu se placer l'épisode de Ramsgate.

» Mon adversaire s'est beaucoup égayé à propos de cet épisode aux dépens de mon confrère, qu'il vous a représenté comme disposant des vents et des flots, soulevant à son gré la tempête sur les côtes d'Angleterre. Cependant, cette tempête n'avait été que trop vraie. »

Me Paillet donne lecture des dépositions entendues en Angleterre, et qui constatent que le débarquement en Angleterre avait présenté un danger sérieux, et que Suisse avait courageusement porté son maître sur les marches de la jetée. « Avec moins de force physique, dit Me Paillet, en se laissant intimider par des cris proférés pendant la nuit, c'en était fait du marquis. Lord Herford était impotent, mais il avait toute son intelligence, et assurément le souvenir de l'immense service que lui avait rendu Suisse avait dû faire une impression profonde sur un homme aussi généreux que le marquis de Herford.

Me Paillet soutient qu'il est impossible que le don manuel n'ait pas existé quand le marquis de Herford, ainsi que cela a été constaté par plusieurs témoins, avait senti croître son attachement et sa reconnaissance pour Suisse. « On prétend que le récit de Suisse a été mensonger quand il a raconté les circonstances de ce don manuel. Lord Herford aurait dit un jour à Suisse, au moment de faire un voyage : « Tenez, prenez, prenez ceci; cela vous servira à amuser vos enfans. » Mais Suisse avait quitté sa femme, ses enfans, pour suivre le marquis de Herford en Angleterre. Le marquis de Herford, qui était lui-même un excellent homme, a dit à Suisse en lui faisant un don, que cela pourrait faire plaisir à ses enfans. Mais vous n'y avez pas suffisamment réfléchi avec votre cœur, avec votre pensée élevée; cependant ce langage a dû être tenu, car c'est là une parole vraie, simple, bonne, paternelle.

» Mon adversaire, faisant allusion aux attaques des journaux anglais contre les exécuteurs testamentaires qui ont suscité ce procès, vous a dit avec dédain que ces attaques venaient de la mauvaise presse. Ce que mon adversaire appelle la mauvaise presse, c'est le *Times*, le *Morning-Chronicle*, le *Globe*, etc. On s'est demandé en Angleterre ce qu'il y avait à gagner pour la famille de Herford, pour l'aristocratie anglaise, dans ces faits qu'on avait la témérité et presque l'impiété de révéler.

»Voilà ce que la presse anglaise a dit. C'est une leçon qu'on aurait dû comprendre. On n'aurait pas dû s'exposer en France à cette sorte de répression morale si sévèrement infligée par la presse anglaise. C'en est assez : que l'héritier du marquis de Herford et ses exécuteurs testamentaires ne contraignent pas un serviteur dévoué à soulever devant les juges de son pays un voile qu'ils n'ont pas su respecter devant les juges de leur nationalité. »

Me Paillet combat successivement toutes les présomptions énumérées par les adversaires et soutient qu'aucune de ces présomptions ne résiste à l'examen.

«Mon adversaire, dit en terminant Me Paillet, vous a dit qu'il y avait ici un immense danger. Il vous a dit que si Suisse n'était pas condamné, toutes les successions seraient désormais livrées à la spoliation des domestiques, sous prétexte de don manuel. Ce danger contre lequel on a voulu vous prémunir n'est pas moindre apparemment en Angleterre qu'en France ; or, ce danger n'a pas arrêté les magistrats ni les jurés anglais dans trois épreuves criminelles successives, et alors qu'il s'agissait d'un domestique français. Il y a un danger, sans doute, mais le remède est dans l'examen des circonstances, dans la surveillance et dans la sévérité de la justice. Et moi, je vous dirai qu'il y a aussi danger à décourager les bons serviteurs, et à les dépouiller des récompenses qu'ils ont gagnées par de longs et pénibles services et par un dévoûment à toute épreuve. Il y a danger enfin à les abandonner à l'ingratitude des héritiers, et à leur faire expier par la prison les angoisses et des procédures ruineuses le crime d'avoir mérité l'affection et la reconnaissance de leurs maîtres.

» En vérité, Messieurs, si la demande des adversaires était admise, ce procès aurait un dénouement étrange. Hé quoi! voilà un Français d'une humble condition qui, mis en prison à Londres, a comparu trois fois devant le jury, et qui a été trois fois acquitté. Et vous, magistrats français, vous diriez que celui qui a été acquitté trois fois en Angleterre, jugé de nouveau en France pour les mêmes faits, peut être condamné, quand rien de nouveau ne s'est élevé contre lui! Ce serait là, Messieurs, un spectacle déplorable, et tout en me ralliant à tout ce que le patriotisme de mon adversaire lui a fait dire en l'honneur des lois et de la justice de France, jamais on ne verra le scandale d'un Français, trois fois acquitté en Angleterre, condamné en France à raison des mêmes faits. Non, j'en adjure les lois et la justice! »

Le Tribunal a remis l'affaire à vendredi pour entendre les conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dilhan, conseiller à la Cour royale de Toulouse. —*Audience des 31 juillet et 1er août.*

ASSASSINAT ET DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN PÈRE POUR VENGER SA FILLE. — RÉCIT DES CRIMES PAR L'ACCUSÉ.

L'accusé est un homme âgé d'environ soixante ans; sa taille est au-dessus de la moyenne, ses cheveux sont blancs, son teint coloré, ses yeux vifs et animés. Sa voix, ses gestes et ses manières, tout annonce en lui un homme à résolutions énergiques; il en a donné des preuves dans cette affaire et pendant le cours des débats.

Pierre Pujade, accusé, avait une fille qui servait, en qualité de domestique, chez la famille Amardeilh, dans la commune de Montégut. Au mois de janvier dernier, il apprit que sa fille avait quitté ses maîtres pour cause de grossesse; il partit aussitôt de son village de Vermolle, distant d'environ douze kilomètres, pour se rendre à Montégut, afin de prendre des informations à cet égard. Sa fille accusa François Amardeilh fils d'être l'auteur de sa grossesse. Pujade va trouver la famille Amardeilh, et lui fait trois propositions: le mariage, de l'argent, ou la mort. Amardeilh père répondit qu'il consentait au mariage, si toutefois son fils voulait y consentir; sinon, qu'il n'était pas éloigné d'entrer en arrangement.

François Amardeilh prétendit qu'il n'avait jamais eu aucune relation criminelle avec la fille Pujade, et qu'il ne pouvait consentir ni à l'épouser ni à accorder aucune indemnité. Les parties en restèrent là; elles eurent depuis plusieurs entrevues, mais il n'y eut jamais rien de conclu. D'un côté, Pujade prétendait qu'on ne lui offrait rien; de l'autre côté, les Amardeilh disaient que Pujade n'avait jamais déterminé la somme qu'il demandait.

Le lundi 1er mai, Pujade revint à Montégut, et alla trouver M. le curé, pour le prier de vouloir bien intercéder pour lui faire terminer cette affaire, et il renouvela ses trois propositions, en ajoutant qu'il tuerait François, son frère et son père; que ce ne serait pas pendant la nuit, ni pendant la pluie, mais en plein midi, et par un beau soleil. M. le curé chercha à calmer Pujade, en lui persuadant qu'il ne fallait pas se porter à une extrémité qui pourrait faire le malheur des deux familles; que le mariage lui paraissait impossible; qu'en outre de la dénégation de François, il y avait encore l'inconduite de sa fille, qui avait la réputation d'être très légère et d'avoir eu des rapports avec d'autres jeunes gens; qu'il offrirait à Amardeilh père de donner une somme pour faire nourrir l'enfant, et que, le samedi suivant, il rendrait la réponse à Pujade.

Cet entretien ne dut pas satisfaire Pujade; comme il n'avait chez lui qu'un fusil, il passa à Pamiers pour acheter deux pistolets d'arçon, de la poudre, du plomb et des balles. Le mercredi matin, 3 mai, Pujade revint à Montégut; mais pour avoir une idée du caractère de cet homme, il faut lui entendre raconter lui-même les faits.

« Je me levai, dit-il, à trois heures du matin; comme le ciel était couvert de nuages, je me dis que ce n'était pas le jour qu'il me fallait, et je me recouchai. A huit heures, le soleil parut; je chargeai mes armes, et je me mis en marche. Chemin faisant, le temps redevint sombre, je m'arrêtai à une auberge que je rencontrai sur la route pour me reposer, et je dis à l'aubergiste que si le temps restait brumeux, je ne pourrais pas faire mon affaire; les nuages se dissipèrent, et je me remis en route. J'arrivai à onze heures à Montégut, je m'informai du champ où travaillaient les Amardeilh, et j'allai les y joindre. En passant dans un bois, j'essayai mes armes en tirant au blanc; je vis qu'elles allaient bien, je les rechargeai avec du gros plomb et une balle, et à midi, je parus sur un tertre qui domine le champ. Le premier qui se présente à moi, c'est Jean; je lui tire un coup de pistolet; celui-là tombe à quatre pattes. François veut fuir, je lui tire un coup de fusil, la balle lui traverse la tête, il est mort. Ce fut bientôt fait, c'est comme si j'avais tiré un coup double à un lièvre. Le père vint sur moi, il fut bien heureux, je lui tirai sur la poitrine, mais mon pistolet s'embarrassa dans les mailles du havresac, il eut le temps de lever le bras, je ne le blessai qu'au poignet. Jean n'était pas mort, la balle n'avait traversé que son bonnet, les grains de plomb l'avaient seulement blessé. Il se releva, vint sur moi avec son aiguillon, m'assomma de coups, m'étendit à terre, où l'on m'arrêta.»

Il est impossible, quand on ne l'a pas entendu, d'avoir une idée de l'énergie que mettait l'accusé dans cette narration, qui faisait frissonner tout l'auditoire; on aurait dit qu'il racontait une anecdote de chasse, et que ce qu'il avait fait n'était que très ordinaire, et qu'il était en droit de le faire. Les détails donnés par les témoins étaient bien pâles, après cet interrogatoire de l'accusé.

Amardeilh père a paru le bras droit en écharpe; il est estropié pour le reste de ses jours.

Jean a été blessé à l'œil droit, et il a perdu l'usage de la vue.

L'accusation a été soutenue par M. Blaja, procureur du Roi, et Me Breton, avocat, a défendu l'accusé.

Après une longue délibération, qui n'a été sans doute motivée qu'à cause de la question des circonstances atténuantes, surtout pour les tentatives d'assassinat de Amardeilh père et de Jean son fils, le jury a répondu affirmativement sur toutes les questions relatives au fait principal et à la circonstance de la préméditation, et a admis les circonstances atténuantes pour les trois crimes.

La Cour, après une longue délibération, a condamné Pujade à la peine de vingt années de travaux forcés et à l'exposition.

(Présidence de M. Denat.)

Audiences des 26, 27, 28 et 29 juillet.

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — DOUBLE CASSATION. — TROISIÈME CONDAMNATION A MORT.

C'est pour la troisième fois que Jean Roques comparaît devant les assises, pour avoir empoisonné sa femme, et trois fois il a entendu prononcer contre lui la peine de mort. Les arrêts des Cours d'assises du Tarn et de la Haute-Garonne, où il avait été successivement traduit, ayant été cassés, il a été renvoyé devant le jury de l'Ariége. La *Gazette des Tribunaux* a déjà rendu compte deux fois de cette affaire, nous nous bornerons aujourd'hui à faire une analyse succincte des faits principaux.

Jean Roques, orphelin de père et de mère, vivait seul dans une maison isolée de la commune de Cadix, dans le département du Tarn. Il possédait un patrimoine assez considérable, qui pouvait lui faire espérer de se marier avec une fille riche; mais parvenu à cet âge où les passions exercent un violent empire, il devint éperdûment amoureux de Cécile Jenny, jeune fille de quinze ans, qui n'avait d'autre dot que sa beauté et sa vertu; tous les témoins ont parlé de ses excellentes qualités.

Cette intrigue dura près de cinq ans. Les parens de Cécile la voyaient avec peine, et elle fut souvent cause de reproches faits à cette fille, et de mauvais traitemens envers Jean Roques. Cécile résista aux séductions de son amant, et celui-ci n'eut d'autre moyen de satisfaire ses désirs que d'épouser celle qui avait fait naître chez lui la passion la plus violente.

La demande en mariage fut faite. Les voisins ne s'y trompèrent pas. Quoique Roques fût laborieux et qu'il jouît d'une bonne réputation, on devinait ses projets; il y avait trop de disproportion dans la fortune pour se méprendre. Aussi de toute part on conseillait à Cécile et à ses parens de ne point consentir à cette union. Mais ces voix étaient bien impuissantes pour un cœur de vingt ans et pour les parens qui trouvaient un parti auquel leur fille ne pouvait espérer de prétendre. Le mariage fut célébré le 28 juin 1841.

Quelques mois s'étaient à peine écoulés, que Roques était bien changé pour sa femme. Les promesses qu'il lui avait faites, et qu'il avait tenues pendant quelque temps, s'étaient évanouies. Les mauvais traitemens devinrent si insupportables, que Cécile fut obligée de quitter son mari et d'aller demander asile à son père. Mais cette séparation ne fut pas de longue durée, Cécile rentra au domicile conjugal.

C'était au mois d'avril 1842; le terme de sa grossesse approchait; elle espérait que la naissance d'un enfant ramènerait son mari à de meilleurs sentimens pour elle. Combien grande était son erreur! Roques, au contraire, profita des suites de l'accouchement pour empoisonner sa femme, espérant que la mort serait attribuée plutôt aux douleurs de l'enfantement qu'à un crime. Les couches de Cécile furent heureuses; mais on vit bientôt Roques demander de l'arsenic à plusieurs personnes, prétextant en avoir besoin pour détruire les rats. Comme personne ne voulait lui en vendre sans une autorisation du maire, il s'adressa à un vieillard, qu'il pria de lui en acheter à la ville voisine. Cette commission fut malheureusement remplie, et dès le lendemain Cécile Jenny fut en proie à des vomissemens violens; mais comme elle était d'un tempérament vigoureux, elle ne succomba pas cette fois; l'enfant seul mourut, et la mère devint percluse de ses bras et de ses jambes.

Roques refusa à sa femme toute espèce de soins. Il regrettait l'argent qu'il fallait donner pour acheter des remèdes. « J'ai dépensé sept francs, disait-il un jour, il faut que ceci finisse bientôt. » Dans une autre circonstance, il lui refusa de l'eau, et comme elle fut obligée de se lever de son lit pour aller en prendre à la cruche, il ne voulut pas lui aider à remonter au lit, et elle passa la nuit étendue sur le plancher.

Roques cherchait encore à se procurer de l'arsenic; mais comme on ne voulait pas lui en vendre, il employa un subterfuge qui lui réussit. Muni de l'ordonnance d'un médecin qui prescrivait un remède pour sa femme, il se présenta chez un pharmacien pour se le faire délivrer. Lorsqu'il fut servi, il dit qu'il avait des cochons malades, et qu'il avait besoin d'un remède dans lequel entrait de l'arsenic, et en demanda pour quinze centimes. Le pharmacien trop confiant lui en délivre pour cette somme. Roques rentre chez lui; cette fois, c'est lui qui sert un bouillon à sa femme; mais à peine l'a-t-elle avalé qu'elle entre dans des convulsions horribles, et elle meurt le jour même, le jour de l'anniversaire de son mariage.

Roques fut arrêté, et lorsque M. le juge de paix voulut lui faire subir un interrogatoire, il resta pendant quelque temps silencieux, la tête baissée; puis, se relevant, par un mouvement convulsif, il s'écria : « Mon Dieu! c'est bien malheureux d'être guillotiné si jeune, mais au moins qu'on me donne le temps de me confesser! »

Roques paraissait très abattu aux débats; cependant il répondait avec assez de présence d'esprit aux questions de M. le président; mais les charges étaient accablantes contre lui; aussi, après une très courte délibération, le jury a répondu affirmativement aux questions qui lui ont été soumises.

Roques a été condamné à la peine de mort.

Il s'est de suite pourvu en cassation.

M. Blaja, procureur du Roi, occupait le siége du ministère public. Mes Latheulade et Vidal fils ont présenté la défense de l'accusé.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COMMISSION DE LA COUR DE CHANCELLERIE.

(Présidence de M. Barlow.)

DEMANDE D'INTERDICTION CONTRE UN MILLIONNAIRE NATIF DE L'INDOSTAN, ET ANCIEN MEMBRE DU PARLEMENT. — ÉTRANGES HALLUCINATIONS.

M. Dyce Sombre est de la classe de ces colons indiens qu'à Londres on appelle *Nababs*, à cause de leurs richesses et de leur alliance avec les principales familles du pays. Il a été dernièrement nommé membre de la chambre des communes par le bourg de Sudbury; mais l'élection a été annulée à la suite d'une enquête provoquée par des pétitionnaires. Il a été reconnu que le membre élu ne jouissait pas de toutes les facultés mentales indispensables pour l'exercice du mandat qui lui était conféré. La famille elle-même a poursuivi son interdiction, et l'affaire a été solennellement instruite devant une commission nommée par la Cour de chancellerie *de lunatico inquirendo*, et décidée par un jury spécial.

M. Calvert, avocat de la famille, a exposé, en l'absence de M. Sombre, les faits suivans :

M. Dyce Sombre est né dans l'Indostan, fils de feu le général Sombre et de la princesse de Sirdhana, mais il a été élevé en Angleterre. A l'âge de dix-neuf ans, il est retourné dans l'Inde, et a demeuré dans le palais de la princesse sa mère, qui à son décès lui a laissé par testament toute sa fortune immobilière et mobilière. La compagnie des Indes a pris possession des biens immeubles, comme devant faire retour au domaine de la compagnie, mais elle a permis au jeune Sombre d'hériter de toute la fortune mobilière évaluée à près d'un million sterling (25 millions de francs), et rapportant un revenu d'environ 17,000 livres sterling (425,000 francs).

Bientôt après il s'embarqua pour l'Angleterre, et s'y maria en septembre 1840, avec miss Mary-Anne Jervis, fille de l'amiral Saint-Vincent, personne d'une rare beauté et possédant des qualités accomplies.

Des symptômes d'aliénation mentale ne tardèrent pas à se manifester chez M. Dyce Sombre. Aveuglé par la jalousie, il s'est porté contre elle à des excès qui ont enfin rendu nécessaire la demande formée par la famille. Les témoins prouveront des faits d'une nature extraordinaire.

Sir James Clark, médecin de la reine, a dit : J'ai vu pour la première fois M. Dyce Sombre en janvier 1843, et je me suis assuré dès lors qu'il n'était pas sain d'esprit. Il y a peu de jours, je lui ai annoncé qu'une commission dite de *lunacy* (de démence) était chargée d'examiner son état mental. Il ne répondit d'abord rien, il dit ensuite qu'il prendrait pour avocat M. Cochrane. Sur l'observation que je lui fis que ce jurisconsulte demeurait à Calcutta, il dit : « Eh bien! toute réflexion faite, je ne prendrai point d'avocat, je me défendrai moi-même. » Lorsque je lui annonçai que la commission s'assemblait aujourd'hui à dix heures du matin, il s'écria que c'était une insulte, et qu'il ne comparaîtrait ni devant la commission ni devant aucun autre Tribunal.

Le jury ayant demandé si M. Sombre, qui est détenu, ne consentirait pas à se laisser amener, le juge-commissaire est sorti, et est rentré quelques instans après avec M. Dyce Sombre.

Le docteur Dreva, attaché comme médecin à la compagnie des Indes, a dit : « J'ai connu M. Dyce Sombre chez la princesse de Sirdhana, sa mère, dans l'Inde. Il a deux sœurs, dont l'une a épousé le capitaine Troup, et l'autre s'est mariée avec un Indien. Ces deux dames sont en Angleterre, et donnent leur consentement à l'interdiction.

» J'ai revu à Londres M. Dyce Sombes, en 1840, lorsqu'il épousa la fille de l'amiral Jervis Saint-Vincent. Les deux époux allèrent sur le continent passer ce qu'on a coutume d'appeler la lune de miel. Pendant leur absence, je recevais souvent de M. Dyce Sombre des lettres qui annonçaient un malaise d'esprit. Dans l'une il disait : « Si je vous confiais tous mes secrets, vous me donneriez seulement le conseil de prendre patience : j'aime mieux m'adresser à un magistrat de police.»

»Dans une autre, il assurait que madame la duchesse de Leeds m'avait grossièrement insulté. Cependant j'ai vu fréquemment Mme la duchesse de Leeds chez M. Dyce Sombre, et je n'ai jamais eu à me plaindre d'elle. »

Ici les lettres produites par le témoin ont été lues par le greffier, mais, à dessein, d'une voix si basse, que les sténographes des journaux n'en ont pu rien entendre; communication de ces pièces leur a été refusée.

Le docteur Dreva continue sa déposition : « Au mois de décembre de la même année 1840, les nouveaux mariés revinrent à Londres. Ce fut alors que j'entendis M. Dyce Sombre proférer les plus étranges accusations contre sa femme, et lui reprocher des relations criminelles avec diverses personnes. Les choses vinrent au point que l'on convoqua amiablement une espèce de conseil de famille dont faisait partie lord Combermeere, lord Saint-Vincent, lord Lowther, lord Marens-Hill, sir William Parker, M. Jones, et moi. J'y assistais en ma qualité d'ami des deux familles, Dans cette réunion, M. Dyce Sombre accusa sa femme de rapports coupables avec un M. Montgomery, mais il n'en donna aucune preuve. Ses inculpations contre sa femme paraissaient sortir d'un esprit dérangé. Nous eûmes l'espoir que nos bons avis dissiperaient ces cruels soupçons qui n'avaient rien de fondé, et rétabliraient l'harmonie entre les époux. Nous fixâmes cette opinion par écrit, et nous y mîmes nos signatures.»

Le docteur Chambers déclare que lui et le docteur Sutherland, sans regarder M. Dyce Sombre comme absolument fou, ne lui ont pas trouvé l'usage complet de sa raison. La présence de sa femme l'irritait. « Je conseillai à mistriss Sombre de trouver un moyen pour se séparer de lui, sans quoi il tomberait dans une démence totale. Je ne voudrais pas signer comme témoin un testament qui serait fait par M. Sombre, car je ne lui crois pas toute la liberté d'esprit nécessaire pour faire une disposition de quelque importance, sans cependant, je le répète, le considérer comme dans un état complet de folie. »

Le docteur Elliotson : Il y a cinq mois je vis pour la première fois M. Dyce Sombre. Il vint chez moi en voiture, et s'annonça en me faisant remettre sa carte. Il entra en disant : « Etes-vous le docteur Elliotson? » Sur ma réponse affirmative il s'écria : « Je demande si vous êtes le docteur Elliotson? »

» Ma seconde réponse fut suivie d'une interpellation faite d'un ton de voix encore plus éclatant. «Je viens, dit-il, vous prier de ne point me priver si souvent de la compagnie de ma femme.—Je ne comprends pas, Monsieur, ce que vous voulez dire, répliquai-je.—Eh bien! ajouta-t-il, nous nous battrons... Vous ne pouvez pas me refuser de vous battre avec moi, car je vous ai insulté devant vos gens.» A ces mots, il sortit et demanda à mes domestiques si c'était bien au docteur Elliotson qu'il avait parlé. Cet homme m'a paru fou, et sa démence doit être occasionnée par un sentiment de jalousie.»

M. Alexandre Montgomery, dont la présence dans l'auditoire excite quelque curiosité, dépose en ces termes : « J'ai dîné avec M. et madame Dyce Sombre en 1841, chez un ami commun, M. Quentin Dick.

»Une querelle s'éleva pour un motif frivole entre M. Sombre et sir Charles Barrow, vieillard goutteux. M. Sombre prétendait que le vieux podagre en changeant de place l'avait touché exprès d'une manière insultante avec sa canne. J'avais un peu connu mistriss Dyce Sombre avant son mariage. Dans le cours de la soirée, on résolut d'aller au théâtre de Covent-Garden. Mistriss Sombre invita ma sœur et moi à l'accompagner; nous acceptâmes. Nous avions des loges séparées. Je passai environ une demi-heure dans la loge de M. Sombre, et je retournai dans la mienne. Le spectacle fini, je donnai le bras à ma sœur; mistriss Sombre accepta le bras de sir Willoughby Cotton. Ma sœur et moi nous fîmes une partie du chemin dans la même voiture avec M. et Mme Sombre.

» Quelques mois après, je conduisais un cabriolet où se trouvaient mistriss Sombre et ma sœur. M. Sombre nous ayant rencontrés, devint furieux, et voulut retenir le cheval par la bride; mais, pour ne point donner un esclandre dans la rue, je lui échappai. Je n'attachai nulle importance à cette scène, parce que j'avais entendu parler plusieurs fois de la faiblesse d'esprit de M. Sombre.

» Au commencement de cette année, je fis un voyage à Edimbourg. A mon retour, au mois d'avril, je trouvai chez moi un cartel de M. Dyce Sombre. Cette provocation contenait des allusions à mes rapports avec mistriss Sombre. Cependant il n'y a jamais eu dans ma conduite rien qui soit de nature à justifier une telle imputation.»

Lord Marens-Hill rend compte de ce qui s'est passé dans le conseil de famille, où l'on s'est efforcé de calmer les inquiétudes du mari sans y parvenir entièrement. Ces inquiétudes se sont ranimées depuis. M. Sombre n'est point un homme violent : il est au contraire d'un caractère fort doux. Il est jaloux et soupçonneux à l'égard de sa femme, sans néanmoins l'avoir menacée d'aucune voie de fait. «J'ai conseillé à M. Sombre, dit le témoin, de voir sir Francis Burdett, dont les avis seraient sans doute plus propres que ceux de toute autre personne pour l'apaiser.»

M. Dyce Sombre : Sir Francis Burdett n'a-t-il pas été d'avis que la séparation était nécessaire?

Lord Hill : Je n'en ai point eu connaissance.

M. Sombre: Avez-vous entendu parler d'un projet de duel?

Lord Hill: Jamais.

William Sherriff, domestique dans une maison d'aliénés : « Au mois de mars, j'ai reçu l'ordre d'arrêter M. Sombre. Je l'accompagnai dans sa chambre, où je l'aidai à s'habiller. Il ouvrit un tiroir, et me demanda si j'avais peur. Je lui répondis que je croyais n'avoir rien à craindre. Il prit dans le tiroir un pistolet qu'il arma et dirigea sur moi en disant : « N'avez-vous pas peur que je vous tue? » Je lui arrachai l'arme des mains; il prit un second pistolet, que je lui ôtai de même. Les deux pistolets étaient chargés à poudre et à balle, ils étaient armés, mais il n'y avait point de capsule; je ne lui ai pas laissé le temps de lâcher la détente. Depuis que M. Sombre est dans notre maison, il s'y conduit fort bien. Il ne lui est pas permis de se raser lui-même, on écarte de ses mains tous les instrumens dangereux, en lui laissant cependant la liberté que comporte sa situation.»

M. Dice Sombre : J'ai présenté mes pistolets à William Sherriff uniquement pour l'effrayer; tout le monde sait que des pistolets sans capsules ne peuvent faire de mal, j'aurais eu le temps de lâcher la détente si je l'avais voulu.

Le docteur sir James Clarck, le premier témoin, est rappelé, et dit : « Le 21 février de cette année, M. Dyce Sombre, toujours sous l'impression de jalousie et de défiance contre sa femme, m'a dit que l'on avait mis dans ses alimens quelque chose pour lui faire mal. Lorsque je le revis ce 28 du même mois...

M. Dyce Sombre : Je ferai remarquer que sir James Clarck n'a pas prêté serment.

Le juge reconnaît la justesse de l'observation et fait prêter serment au docteur.

M. Sombre : Vous voyez bien que je ne suis pas aussi fou qu'on veut le faire croire.

Sir James Clarck : Le 28 février, il m'a parlé encore de ses absurdes suppositions d'empoisonnement et d'autres extravagances au sujet de sa femme. Un jour il me dit qu'une certaine lady avait mal parlé de mistriss Sombre, et qu'elle devrait lui envoyer un cartel. (On rit.)

M. Sombre: Ce n'est pas cela. Ma femme était jalouse de l'honorable lady; je lui dis que dans ce cas elle devrait faire ce que j'aurais fait moi-même à l'égard d'un rival, et envoyer un cartel à la dame afin d'obtenir satisfaction.

Le juge: Si cette dame avait accepté le duel, votre femme aurait pu être tuée.

M. Sombre : Non, non, j'y aurais mis bon ordre.

Sir James Clarck : Le 30 mars, M. Sombre m'a parlé d'un prétendu bal qui avait eu lieu à l'hôtel Clarendon, et dans lequel sa femme aurait, suivant lui, exécuté avec M. Montgomery certaine danse fort indécente. Il voulait, disait-il, brûler la cervelle à sa femme au sortir du bal, afin de fournir ensuite à son complice l'occasion de le tuer en duel.

» Le 18 avril, il m'a affirmé qu'il avait vu des esprits l'obséder pendant toute la nuit. Le ciel s'était ouvert, un fantôme sortant d'un tombeau lui commanda trois choses: la première est trop abominable pour être répétée. La seconde était de tuer un chat d'une certaine manière. La troisième était de manger ses propres excrémens.

M. Sombre: Je vous ai peut-être parlé de l'histoire d'Ezéchiel, qui est dans la Bible.

Sir James Clarck. Un jour il voulut battre le docteur Dreva. Il disait que des esprits infernaux avaient assisté à son mariage, et que ces esprits qu'il a vus pour la première fois étant enfant, dans l'Inde, ont la forme de la lettre T majuscule.

» Le 10 mai il a refusé de prendre d'autre nourriture que des alimens froids, afin, disait-il, de donner au poison le temps de se dissiper. Il paraissait convaincu que sir Willoughby Cotton et sa femme s'étaient livrés à des actes de débauche dans Hyde-Park. Il m'a chargé de remettre au baron Aguilar son testament clos et cacheté.

M. Sombre : Je ne le crois pas. Je vous ai donné des lettres pour la plupart des ministres américains; je vous en ai aussi remis une pour le ministre des Etats-Unis. Les avez-vous envoyées?

Sir James Clarcke: Je ne le pense pas.

M. Sombre : Je proteste devant le jury contre cet abus de confiance. On garde mes lettres, afin de s'en servir contre moi, et je ne puis me défendre avec des lettres de mes adversaires; ainsi, la partie n'est pas égale.

Sir James Clarke: Le 17 mai, il a versé de l'eau-de-vie sur une pomme, et l'a mangée en guise de pain. Il a demandé la permission d'écrire une lettre, afin d'empêcher la reine de se rendre le lendemain au bal de la cour. Il a paru fort étonné en apprenant que sa lettre n'avait pas été envoyée.

» Le 21 mai, il m'a assuré que sa femme avait fait, avant son mariage, un voyage à Rome avec lord Cardigan. Le 29 du même mois, il m'a dit qu'il était allé visiter une maison de filles, et qu'il y avait vu plusieurs dames, dont l'une avait le costume de l'Indostan. Il m'a aussi raconté que pendant la nuit un fantôme l'avait éveillé en le frappant à la tête avec une jambe de bois. Ce fantôme était celui de Georges III, qui lui disait: « Moi aussi, j'ai été victime d'un complot afin de me faire passer pour insensé. » Enfin, M. Sombre a une autre manie, c'est de croire que tous les actes de la Chambre des communes sont illégaux.

M. Sombre : Ceci n'est pas une illusion, s'il vous plaît. Je vous ai dit seulement que j'enverrais une pétition au parlement britannique afin de prouver que tous ses actes sont entachés d'illégalité. Je crois au moins que l'on devrait faire une enquête là-dessus. J'ai eu grand tort de ne point envoyer ma protestation à la Cour suprême de l'Indostan : elle aurait évoqué cette affaire, qui est exclusivement de sa compétence, et je n'aurais pas été enfermé dans une maison de fous pendant plusieurs mois.

Le juge-commissaire : Cela ne prouve pas que les actes du Parlement soient illégaux.

M. Sombre: C'est ce qu'on verra plus tard. Au surplus, le jury décidera la question.

Sir James Clark produit deux lettres que lui a remises l'accusé; l'une est adressée à la Cour des directeurs de la Compagnie des Indes, et l'autre à l'archevêque de Cantorbéry. Elles sont écrites du style le plus incohérent.

M. Sombre: Voilà encore une preuve de l'abus de confiance dont je vous ai parlé. Je n'ai pas besoin de donner des explications sur ces lettres; elles sont assez claires pour se faire comprendre d'elles-mêmes.

Le jury s'est reconnu suffisamment informé, et a déclaré par son verdict que M. Dyce Sombre a cessé d'être sain d'esprit depuis le 27 octobre 1842.

M. Dyce Sombre: C'est encore un effet des persécutions de ma femme et de ses nombreux amans.

Ainsi s'est terminée cette audience, à laquelle assistaient les personnages les plus éminens de la Cour et de l'Amirauté.

QUESTIONS DIVERSES.

Hypothèque conventionnelle. — Biens à venir. — Nécessité de l'inscription. — L'hypothèque conventionnelle sur les biens à venir n'a d'effet au fur et à mesure des acquisitions qu'autant qu'elle est régularisée par une inscription spéciale prise après les acquisitions.

Tribunal civil de Versailles, audience du 4 août, présidence de M. de Mauchamp. Plaidant Mes Flandin et Paillard de Villeneuve.

Cette doctrine est combattue par M. Favard de Langlade et par un arrêt de la Cour d'Angers; elle est soutenue par Troplong et par deux arrêts de la Cour royale de Paris.

Constitution de dot. — Assignats. — Une constitution de dot faite en *deniers comptans*, en 1795, époque à laquelle les assignats étaient réduits au centième de leur valeur nominale, est présumée avoir été payée en assignats, et non en numéraire. Par conséquent, la restitution de cette dot en argent doit avoir lieu suivant les bases de l'échelle de dépréciation établie par les lois intermédiaires.

Après la dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers ne peuvent répéter ses apports qu'en justifiant, par des *quittances du mari*, qu'ils ont été personnellement touchés par lui. Il ne leur suffit pas d'établir que ses apports, quoique touchés par la femme séparée de fait, ont tourné au profit de la communauté.

Ainsi jugé par le Tribunal civil d'Orléans; audience du 7 août; présidence de M. de Chambefort.

Plaidans, Mes Josseau, avocat du barreau de Paris, et Robert de Massy.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Juge de paix du canton de Guise (Aisne), M. Dezeaux, suppléant actuel; — du canton de Daoulas (Finistère), M. Nicol (Paul-Marie), ancien commis-greffier du Tribunal civil de Brest, adjoint au maire de Plougastel; — Du canton de Marciac, arrondissement de Mirande (Gers), M. Daries (Dominique-Zacharie), ancien substitut à Tarbes; — Du canton de Cléguerec (Morbihan), M. Keru (Pierre-Mathurin), juge de paix de Lan-

divisiau ; — Du canton de Combeau-Fontaine (Haute-Saône), M. Chiffert (Pierre-François-Augustin), suppléant actuel, maire de Purgerot ; — Du canton de Pont-Vallain (Sarthe), M. Dubois (François), ancien notaire, suppléant actuel ; — Du canton de Turriers, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Burle (Claude-Edouard), maire de la commune de La Motte, membre du conseil d'arrondissement, ancien suppléant de la justice de paix de La Motte ; — Du canton *centre* de Toulouse (Haute-Garonne), M. Derrouch (Marie-Anne-Sauveur), licencié en droit, juge de paix du canton *ouest* de Toulouse ; — Du canton *ouest* de Toulouse, M. Petit (Jean-François-Antoine), licencié en droit, ancien avoué près la Cour royale, suppléant actuel ; — Du canton *nord* d'Avesnes (Nord), M. George (Hector), avocat, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avesnes ; — Du canton *sud* d'Arras, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Boutry (François-Joseph), suppléant de la justice de paix du canton *nord* d'Arras ; — Du canton de Beaumetz-les-Loges, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Le Beuffe (Jean-Antoine), chevalier de la Légion-d'Honneur, percepteur des contributions directes à Tortefontaine, capitaine de cavalerie en retraite ; — Du canton de Monsols (Rhône), M. Lacroix (Claude), ancien notaire, suppléant actuel.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— HAUTE-GARONNE (Toulouse). — AFFAIRE DES COMMUNISTES. — Les accusés du complot communiste qui seront jugés aux assises extraordinaires de la Haute-Garonne, qui s'ouvriront vers la fin du mois d'août, sont les nommés : Adolphe Gouhenant, peintre et marchand de tableaux ; Hippolyte Resplandy, élève de commerce ; Etienne Rolland, tailleur de pierres ; Joseph Sagansan, menuisier ; Bertrand Perpignan, cordonnier ; Bruno Cucsac, lithographe ; tous habitans de Toulouse. Abdon-Terradas, Espagnol ; Jean-Marie Dubord, typographe, d'Agen ; Pierre Dufaur, marchand d'ornemens d'église, de St-Frajou (Haute-Garonne) ; Jacques Imbert, voyageur de commerce, de Reims, résident à Marseille ; Laponneraye, homme de lettres, demeurant à Paris ; Jules Balguerie, d'Agde ; Lucien Lamarque, avocat, de Condom ; et Mancin fils, propriétaire de Valence près Condom.

Les susnommés sont prévenus de complot contre la sûreté de l'Etat, et des délits d'association non autorisée, de propositions faites intérieure, et non agréées, de former un complot, et de détention d'armes de guerre.

Le nommé Gabriel Gaillard, bottier, de Toulouse, prévenu seulement du délit de détention d'armes de guerre, a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle.

— CANTAL. — EXÉCUTION CAPITALE. — Le 3 de ce mois, a eu lieu sur la place publique de Murat, l'exécution de Roux, condamné par la Cour d'assises du Cantal à la peine de mort pour crime d'assassinat. Jusqu'au dernier moment le condamné a fait preuve d'une rare impassibilité, on pourrait même dire d'un cynisme hideux. Avant de partir pour l'échafaud, il a dit au brigadier de gendarmerie : « Je voudrais que tous les gendarmes qui vont m'accompagner fussent à cheval et marchassent en bon ordre. » Après quelques momens d'entretien avec sa femme, il s'est écrié : « Le blé est bien cher cette année. Que va faire ma femme avec ses enfans? Je désirerais que l'on fît une quête pour eux. »

Arrivé au pied de l'échafaud, il a embrassé son confesseur et une personne de sa connaissance. Puis, il a monté seul les escaliers. Un instant après, la justice des hommes était satisfaite.

— BASSES-PYRÉNÉES (Pau), 4 août. — MEURTRE. — ASSASSINAT. — Le 7 juin dernier, vers l'entrée de la nuit, on entendit le bruit d'une violente querelle, qui s'était élevée à la Madelaine, commune de Saint-Jean-le-Vieux. Cette maison était, depuis quelque temps, habitée par Bernard Denis et la femme Jeanne Dubétat. Pour former une liaison adultère, tous deux avaient abandonné leur famille ; mais cette union fut loin d'être heureuse. Jalouse, emportée, violente, la femme Dubétat se livrait à l'abus des liqueurs fortes, et lorsqu'elle se trouvait dans l'ivresse, elle poursuivait Denis de ses injures et de ses menaces. La conduite de celui-ci n'était pas non plus irréprochable ; chassé de l'administration des Douanes, dans laquelle il était parvenu au grade de brigadier, ses habitudes de paresse et d'immoralité l'avaient bientôt entraîné dans la voie du crime. Deux fois il avait été condamné pour vol avec Jeanne Dubétat, sa concubine, et il se trouvait encore placé sous la surveillance de la haute police.

C'est entre ces deux individus qu'une dispute s'était élevée dans la soirée du 7 juin ; Jeanne Dubétat revenait du marché de Saint-Jean-Pied-de-Port ; elle était exaltée par l'ivresse, et plus d'un témoin l'entendit adresser à Denis des paroles de menaces. Quelques instans après, un ouvrier, qui revenait du travail, aperçut Denis faire un mouvement violent, puis il vit sa concubine les yeux en pleurs, les cheveux épars, le sein nu, s'approcher de la croisée. Un instant après, un autre individu distingua au milieu de la chambre le corps de cette femme étendu sans mouvement et sans vie, et Denis pleurant et s'arrachant les cheveux, dans l'attitude d'un profond désespoir.

Le lendemain, la femme Dubétat avait disparu ; on demandait à Denis ce qu'elle était devenue, et il répondait à ces questions par des mensonges. De plus, on le vit creuser une fosse pour y enterrer le corps d'un animal qui avait péri pendant la nuit. Un témoin l'aperçut enfin, lorsqu'à la faveur des ténèbres il transportait du fumier sur la fosse qu'il avait pratiquée dans le champ voisin.

Toutes ces circonstances mystérieuses ne tardèrent pas à faire planer des soupçons sur Denis ; on se rappelait que quelque temps après la disparition de Jeanne Dubétat une femme était allée réclamer de lui quelques objets, et qu'il n'avait pas voulu la laisser pénétrer dans son domicile ; on rapprocha les faits racontés par les témoins et il ne resta plus de doute. Denis fut arrêté par les habitans de la Madelaine, et la justice fut aussitôt prévenue. Son premier soin fut de faire pratiquer des recherches dans la fosse creusée par l'accusé ; on y trouva, sous le corps d'une ânesse écorchée, le cadavre d'une femme inhumée depuis plusieurs jours. Le cadavre, livré aux investigations de la science, présenta tous les caractères de la strangulation.

Le crime était désormais certain, et on ne pouvait en accuser que Denis. Néanmoins, malgré l'évidence des preuves, il se renferma dans un système complet de dénégation. Bientôt, cependant, il fit à la justice un récit plus vraisemblable : il raconta qu'une scène violente avait éclaté entre lui et la femme Dubétat ; que celle-ci s'était armée d'une hache pour le frapper, et qu'alors il l'avait serrée au cou pour lui arracher son arme ; qu'enfin, à la suite de cette lutte, la femme Dubétat avait bientôt expiré.

Mais il y avait encore dans cette version de nombreuses invraisemblances. Comment supposer qu'une femme, quelque robuste qu'elle pût être, ait pu inspirer à un homme aux forces herculéennes des craintes sérieuses pour sa vie? Comment concilier avec un malheur le soin pris par l'accusé pour cacher le cadavre, et les odieuses circonstances qui ont accompagné le crime ?

Il était donc traduit devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées sous la prévention d'homicide volontaire.

Après une délibération qui a duré environ trois quarts d'heure, le jury a rapporté un verdict affirmatif modifié par des circonstances atténuantes ; l'accusé a été condamné à 10 ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Manuelle Mur vient s'asseoir après lui sur le banc des assises, sous le poids d'une accusation d'assassinat sur la personne de son enfant âgé de 8 ans. Tout dans l'attitude de Manuelle Mur révèle une mère dénaturée, insensible et cruelle. Même en présence du cadavre de son enfant, elle n'a pas versé une larme ; sa voix ferme, son œil sec, et l'expression résolue de son visage, attestent que, même aujourd'hui, elle n'éprouve ni remords, ni pitié.

Cette femme a, depuis longtemps, quitté l'Espagne, où elle est née ; depuis que son mari est mort en la laissant mère d'une nombreuse famille, sa conduite a été déréglée, immorale. Plusieurs de ses enfans ont péri d'une mort mystérieuse, et on l'accusait tout bas, dans le village de Lurbe qu'elle habitait, d'avoir abrégé leur vie par un crime.

Un matin du mois de mai dernier, trois des quatre enfans qui lui restaient avaient quitté la maison pour aller mendier à Oloron ; elle s'y trouvait seule avec le jeune Raymond. Tout à coup, on entend des cris plaintifs partir de la chambre de Manuelle Mur. Un instant après, elle sort sous prétexte d'aller puiser de l'eau, et annonce à quelques uns de ses voisins que son fils est malade ; on lui indique des remèdes, et elle les refuse en disant : « Il faut qu'il s'en aille comme les autres. » Cependant, une femme la suit dans sa maison, entre chez elle malgré sa résistance, et aperçoit le malheureux Raymond étendu sans vie sur un lit. Il respirait encore ; on aurait pu, peut-être, le sauver ; mais la mère dénaturée place la main sur sa bouche, et l'innocent enfant expire sous cette étreinte.

Peu de momens après, la même femme revint chez Manuelle ; des soupçons de mort violente circulaient dans le village ; elle voulut examiner le cou de l'enfant. Et quoique la veuve Mur fit tous ses efforts pour cacher la trace de son crime, elle put apercevoir sur la peau l'empreinte d'un lien.

La justice fut prévenue ; le cadavre de Raymond fut livré à l'examen d'un médecin, et l'homme de l'art conclut sans hésiter que l'enfant était mort étranglé. On procéda alors à l'exhumation d'un autre fils de Manuelle, mort quelques années auparavant ; mais, malgré de violentes présomptions, on ne put affirmer qu'il eût péri à la suite d'un crime.

A l'audience, Manuelle Mur a persisté dans son système de dénégations.

L'accusation, soutenue par M. Cacaret, substitut, est combattue par Mᵉ Duclos.

Déclarée coupable d'homicide volontaire avec prémidi-tation, mais avec des circonstances atténuantes, Manuelle Mur a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

— FINISTÈRE (Quimper), 5 août. — VOL AVEC VIOLENCES. — Un cultivateur nommé Jean Latouche entendit au milieu de la nuit du bruit dans la chambre où il couchait. Il s'éveilla en sursaut et s'écria : *Qui est là* ? Un individu qui avait pris toutes ses précautions pour n'être pas reconnu s'approcha de son lit et ordonna vivement à Latouche de se taire et de ne pas appeler du secours. Un autre homme qui se tenait au milieu de l'appartement posa sur un meuble une lumière qu'il tenait à la main ; puis les deux malfaiteurs, unissant leurs efforts, lui présentèrent la bouche d'un pistolet dont ils le menacèrent s'il faisait résistance. Ils lui garrottèrent les pieds et les mains, et procédèrent ensuite à la visite de l'armoire, après l'avoir forcée, et y prirent une somme de 931 francs environ.

Pendant ce temps un de ces malfaiteurs recommandait à un troisième compagnon de surveiller les abords de la maison.

Après avoir consommé le vol, ils disparurent par une porte donnant sur la cour que l'on avait oublié de fermer, et par laquelle ils s'étaient introduits dans la maison.

On présume que ces audacieux voleurs connaissaient parfaitement les lieux. Ils ne sont pas encore connus.

PARIS, 9 AOUT.

— M. LE BARON DE ROUEN, ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE EN GRÈCE ET AU BRÉSIL, ET Mᵐᵉ HÉLÈNE D'ARGYROPOULO. — DEMANDE EN NULLITÉ D'UN MARIAGE CONTRACTÉ EN GRÈCE. — Le Tribunal (1ʳᵉ chambre), présidé par M. de Belleyme, jugeant sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, a statué en ces termes (voir l'exposé des faits dans *la Gazette des Tribunaux* des 22 et 27 juillet)

Le Tribunal donne défaut contre Rouen :

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une demande en nullité de mariage qui aurait été contracté en Grèce entre la demoiselle d'Argyropoulo et le baron Rouen, le 26 février 1835, demande qui intéresse l'état des personnes et conséquemment l'ordre social tout entier ; qu'il y a donc lieu de ne l'accueillir qu'avec une extrême circonspection ;

» Attendu que c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de justifier d'une manière certaine la nullité qu'elle propose ;

» Attendu que le Tribunal ne peut y statuer qu'autant que les principes de la législation grecque, en matière de mariage, lui seront exposés d'une manière explicite et par des documens de nature à préparer sa décision en parfaite connaissance de cause ;

» Attendu que s'il est excipé d'une note en forme d'avis émanant du ministre de S. M. héllénique près la Cour de France, cette note n'est pas suffisante pour satisfaire la juste sollicitude du Tribunal, et qu'en l'état les justifications manquent ;

» Déclare, quant à présent, la dame d'Argyropoulo non-recevable dans sa demande, et la condamne aux dépens. »

— ACCIDENT. — VOYAGEUR EN SURCHARGE. — RESPONSABILITÉ. — Le 14 avril 1842, la voiture de l'administration des maîtres de postes qui parcours le trajet de Paris à St-Dizier était arrivée à une côte rapide qu'il fallait descendre auprès de la Ferté-Gaucher. La nuit était profonde, les chevaux étaient lancés au galop, quand une roue vint à se détacher. Le péril était inévitable. Cependant la voiture parcourut encore un assez long espace, et versa sur un tas de pierres qui bordait la route. M. Guillaumet, l'un des voyageurs, fut précipité du haut de l'impériale, et quand on le releva sans connaissance, il avait l'épaule cassée. M. Guillaumet a formé contre l'administration des maîtres de poste une demande de dommages-intérêts devant la 1ʳᵉ chambre du Tribunal.

Mᵉ Bourgain, avocat de l'administration des maîtres de poste a élevé contre la demande du sieur Guillaumet une fin de non-recevoir résultant de ce qu'il n'y avait pas eu de contrat intervenu entre le sieur Guillaumet et l'administration des maîtres de poste. En effet, le sieur Guillaumet, s'étant présenté au bureau de l'administration des maîtres de poste, ne put trouver de place ; la voiture était complète. Mais le sieur Guillaumet était pressé de partir. Il prit un cabriolet au moment du départ de la voiture de Saint-Dizier, et la devança au delà de la barrière. Il supplia si bien le conducteur, que celui-ci consentit à le laisser se blottir sous la bâche de la voiture. Si depuis un accident est arrivé, l'administration n'en saurait être responsable. C'est comme si un individu qui serait monté claudestinement derrière un cabriolet, venait ensuite demander des dommages-intérêts à raison des blessures que la chute de ce cabriolet lui aurait plus tard occasionnées.

Le Tribunal (1ʳᵉ chambre), présidé par M. de Belleyme, après avoir entendu Mᵉ Gaudry pour M. Guillaumet ; Mᵉ Orsat pour le sieur Vautier, carrossier ; Mᵉ Chapon-Dabit pour M. de Cauville, relayeur, et Mᵉ Boullanger pour le postillon, a jugé que l'administration des maîtres de poste était responsable des faits de son agent. En conséquence le Tribunal a repoussé la fin de non-recevoir, et a condamné l'administration des maîtres de poste à payer à M. Guillaumet 1,500 fr. de dommages-intérêts.

— LE *Mémorial de Sainte-Hélène*. — LES HÉRITIERS DE M. LE COMTE DE LAS CASES CONTRE M. BOURDIN, ÉDITEUR. — *La Gazette des Tribunaux* a rendu compte, dans son numéro du 27 juillet dernier, de l'instance correctionnelle suivie à la requête des héritiers de M. le comte de Las Cases, contre M. Bourdin, éditeur, au sujet de la réimpression d'une édition illustrée du *Mémorial de Sainte-Hélène*. Les héritiers Las Cases et M. Bourdin se représentaient aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, pour établir le règlement de leurs comptes. Aux termes des conventions faites avec M. le comte de Las Cases père, le 27 juin 1840, M. Bourdin avait acheté le droit de tirer 10,000 exemplaires de l'ouvrage, à la charge de payer 10,000 fr. à l'auteur, et 5,500 fr. en exemplaires, comptés au prix de 30 francs, soit 183 exemplaires. Les 10,000 francs devaient être payés par huitièmes, au fur et à mesure de la publication de chaque huitième partie de l'ouvrage.

Il avait été stipulé en outre que M. Bourdin pourrait à sa convenance faire une ou plusieurs réimpressions du *Mémorial*, mais jusqu'à concurrence seulement de dix autres mille exemplaires au même prix et aux mêmes conditions : soit au total 20,000 exemplaires.

M. Bourdin, usant de cette faculté, avait porté à 15,000 exemplaires le tirage de la première édition ; il avait encore droit à 5,000 exemplaires ; mais avant de commencer cette réimpression, il aurait dû sentendre avec les héritiers Las Cases, puisque ceux-ci avaient à percevoir sur chaque huitième de la publication une portion du prix qui leur était dû. L'ouvrage a été imprimé à 6,000 exemplaires à l'insu des héritiers de Las Cases ; le tome 1ᵉʳ, commencé en novembre 1841, a été terminé en juin 1842, et le tome 2 est en voie d'exécution, et près d'être achevé.

Le Tribunal de police correctionnelle ayant statué sur le nombre d'exemplaires excédant les 5,000, il s'agissait dévant le Tribunal de commerce de fixer l'époque d'exigibilité du prix des 5,000 exemplaires formant le complément des 20.000.

Le Tribunal, présidé par M. Gaillard, sur les plaidoiries de Mᵉˢ Schayé et Durmont, considérant qu'il résultait des conventions des parties que le paiement devait être fait au fur et à mesure de la publication d'un huitième de l'ouvrage ; que les sept huitièmes sont aujourd'hui exigibles, et que l'impression furtive ayant été commencée dès le mois de novembre 1841, et les premiers huitièmes étant dus depuis longtemps, le paiement immédiat de la totalité ne serait qu'un juste dédommagement des retards apportés aux premiers paiemens, a condamné M. Bourdin à payer immédiatement la totalité des exemplaires, et aux dépens.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (rive gauche). — MM. MINARD ET DELAIRE CONTRE LES ADMINISTRATEURS. — La Cour, après avoir entendu aujourd'hui la suite des plaidoiries, dont nous avons parlé dans notre numéro du 5 de ce mois, a remis à samedi prochain pour prononcer son arrêt.

— COUR D'ASSISES. — AFFAIRE GOUET. — La Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. de Monmerqué, a continué de s'occuper de l'affaire Gouet et autres. L'audience a été entièrement occupée par des récits de vols faits avec un impudent cynisme par cet homme, digne émule des Cligny et des Charpentier. Il résulte des aveux de cet audacieux malfaiteur, que lui et ses complices sont toujours armés et disposés à faire usage de leurs armes, soit contre les agens de la police, soit contre les personnes chez lesquelles ils doivent commettre des vols. Quant à ces vols eux-mêmes, ils sont de l'espèce de ceux dits *vols à domicile* ; c'est pendant l'absence des locataires, à l'aide de fausses clés, avec un système organisé d'espionnage, qu'ils sont facilités et mis à exécution. Aucun incident remarquable n'ayant signalé cette audience, nous nous abstiendrons de fatiguer nos lecteurs des détails que nous avons déjà donnés à propos d'affaires de ce genre. Les débats sont continués à demain.

— M. APIAU CONTRE *la Gazette des Tribunaux*. — REFUS D'INSERTION. — Nous avons rendu compte dans *la Gazette des Tribunaux* du 28 mai de l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur la plainte portée par M. Apiau, l'une des victimes de la catastrophe du 8 mai, contre M. Martinet, commissaire de police de Meudon. Cette plainte était fondée, d'après M. Apiau, sur la disparition coupable du cadavre de son fils.

Peu de jours après, M. Apiau adressa à la *Gazette des Tribunaux* une lettre dont il demandait l'insertion. Quelques extraits d'une seconde lettre par lui adressée ayant été insérés dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 juillet, M. Apiau ne fut pas satisfait, et il a assigné M. Breton, gérant de la *Gazette des Tribunaux*, pour refus d'insertion de sa première lettre.

L'affaire s'est présentée aujourd'hui à l'audience de la 6ᵉ chambre, sous la présidence de M. Barbou.

Mᵉ Liouville, avocat de M. Apiau, après avoir rappelé que M. Apiau avait offert, aux termes de la loi, de payer 600 fr., prix de l'insertion de la lettre, en ce qu'elle excédait le double de l'article, soutient que, moyennant cette offre, qui a été refusée par la *Gazette des Tribunaux*, il a droit d'exiger l'insertion. Dans une longue discussion, l'avocat reproduit sur la catastrophe du 8 mai les détails par lui donnés dans les procès précédemment plaidés au nom de M. Apiau.

Mᵉ Duclos, avocat de la *Gazette des Tribunaux*, se lève pour répondre ; mais le Tribunal déclare la cause suffisamment entendue, et, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Anspach, rend le jugement suivant :

« Attendu qu'en insérant la lettre d'Apiau, la *Gazette des Tribunaux* a satisfait aux prescriptions de la loi et à l'intérêt légitime dudit Apiau ;

Attendu que l'insertion des pièces et certificats dont il a été donné lecture au Tribunal ne serait pas l'insertion d'une réponse à l'article de la *Gazette des Tribunaux*, mais serait plutôt une récrimination contre la décision de justice dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte ;

» Qu'en cet état la prévention n'est pas justifiée,

» Renvoie le gérant de la *Gazette des Tribunaux* des fins de la plainte, et condamne Apiau aux dépens. »

— Mᵐᵉ DE BRUNETIÈRE CONTRE LES DIRECTEURS DE LA GAÎTÉ. — Le Tribunal de police correctionnelle (6ᵉ chambre) est saisi aujourd'hui d'une plainte en escroquerie et en abus de confiance dirigée par Mᵐᵉ de Brunetière, actionnaire de la société du théâtre de la Gaîté, à savoir, et sur le premier chef, contre M. Verdure, gérant de ladite société, et MM. Meyer et Lemoine-Montigny, directeurs du théâtre de la Gaîté ; et sur le second chef, contre ces deux derniers seulement. Déjà et à deux reprises différentes, cinq autres actionnaires avaient saisi le même Tribunal d'une plainte analogue ; mais faute de moyens pour la soutenir, et à la suite d'une instruction, demeurée sans résultat, ces cinq plaignans avaient été amenés à donner leur désistement. C'est donc aujourd'hui, pour la troisième fois et sans avoir plus d'élémens de succès, que Mᵐᵉ de Brunetière se présente seule à la barre.

A l'appel de la cause, M. Verdure, l'un des prévenus, demande une remise, attendu l'absence de l'avocat qu'il a chargé de sa défense : le Tribunal, sans s'arrêter à cette réclamation, retient la cause, et ordonne qu'il sera procédé aux débats nonobstant l'absence de M. Verdure, qui déclare faire défaut.

Mᵉ Chamaillard défenseur de Mᵐᵉ de Brunetière, expose les faits qui ont motivé, selon lui, la double plainte qui occupe aujourd'hui le Tribunal. On procède ensuite à l'audition d'un assez grand nombre de témoins.

M. l'avocat du Roi Anspach prend ensuite la parole, et après avoir exposé au Tribunal qu'ayant été chargé de conclure dans les deux autres plaintes antérieurement soumises à la juridiction de la 6ᵉ chambre, plaintes qui ne lui ont paru en aucune façon fondées, il doit déclarer de nouveau que dans cette troisième ne se trouvent pas davantage de moyens de la soutenir. Son avis est que la contestation survenue entre la plaignante et les prévenus peut donner lieu à des comptes à établir et à débattre devant une juridiction purement civile.

En conséquence, conformément à ces conclusions, et sans même laisser prendre la parole à Mᵉ Dupin jeune, défenseur de MM. Meyer et Lemoine-Montigny, le Tribunal les renvoie, aussi bien que M. Verdure, des fins de la plainte portée contre eux, et condamne Mᵐᵉ de Brunetière aux dépens.

— VENTE A FAUX POIDS. — Le Tribunal correctionnel, 6ᵉ chambre, a eu aujourd'hui à juger trois préventions de tromperie à l'aide de fausses balances sur la quantité des marchandises vendues. La femme Breschet, fruitière, rue Tiquetonne, arrivée depuis six semaines à Paris, a été, à raison de cette circonstance que le Tribunal a considérée comme atténuante, condamné seulement à 50 francs d'amende. Girard, marchand ambulant des quatre saisons ; la femme Lacaille, épicière, rue Traversine, ont été condamnés, le premier à un mois, la seconde à six semaines de prison.

— LE TUEUR DE VACHES DEVENU MUET. — On amène devant la 6ᵉ chambre le nommé Chalambet, prévenu du délit de destruction d'animaux domestiques. Une chevelure rousse et épaisse couvre en entier le front déprimé du pauvre diable. Ses yeux fixes et immobiles sont sans cesse baissés vers la terre. Il s'assied pesamment sur le banc, et ne fait pas un mouvement. Cet homme habitait Port-Créteil, petite commune située sur la droite de la Marne, et attenante à Saint-Maur-les-Fossés. Il était vacher, au service d'un sieur Martin, nourrisseur au domaine de la Cassine.

Dans les premiers jours du mois dernier, M. Martin reçut l'étrange nouvelle que sept de ses vaches avaient été frappées à l'aide d'un coutelas de boucher, et que trois de ces animaux étaient morts sur le coup. Un vétérinaire, mandé à l'instant même de Champigny, commune de Charenton, se transporta sur les lieux et reconnut que les blessures avaient été faites dans l'intention évidente de donner la mort à ces pauvres animaux. Chalambet avait disparu, et les soupçons vinrent naturellement se porter lui. Il fut bientôt arrêté et interrogé sur-le-champ. Il déclara qu'il était l'auteur du coup ; qu'il y avait longtemps qu'une idée fixe le poursuivait ; qu'il voulait tuer toutes les vaches, et qu'à cet effet il se serait procuré un coutelas chez un boucher voisin. Pressé de questions par le maire de la commune, Chalambet ajouta : « C'est un sort que j'avais, quoi ! Et puis il y a assez longtemps que ça durait comme cela. Je ne voulais plus être corné par la Jeanne. (Il désignait ainsi une des vaches tuées par lui, et qui, à ce qu'il paraît, l'avait un jour atteint d'un coup de corne.)

Devant M. le juge d'instruction, Chalambet réitéra les mêmes aveux et produisit les mêmes excuses. Il ajouta seulement qu'il avait du bien dans son pays et qu'il dédommagerait son maître de la perte considérable qu'il lui avait fait éprouver.

Il paraît qu'aujourd'hui le prévenu, par suite sans doute de conseils de prison, dont son peu d'intelligence ne lui aura pas permis de comprendre le danger, a changé de système, et pris le parti de ne pas vouloir répondre un seul mot. A toutes les questions de M. le président sur son nom, sa profession et son domicile, il ne fait aucune réponse : c'est évidemment un parti pris.

M. le président : Mais réfléchissez donc, Chalambet, que vous ne pouvez qu'aggraver ainsi votre position en vous obstinant ainsi à ne pas répondre (Pas de réponse).

M. l'avocat du Roi : Vous avez surtout à répondre et à renouveler les explications que vous avez données dans l'instruction.

M. le président : L'affaire sera appelée de nouveau à la fin de l'audience, qu'on remmène Chalambet.

La conduite du prévenu, à la fin de l'audience, a été la même qu'au premier appel de la cause, et Chalambet a refusé de répondre un seul mot aux instantes questions de M. le président et de M. l'avocat du Roi.

La cause est renvoyée à huitaine.

— LES CAFETIÈRES LYONNAISES CONTRE LES CAFETIÈRES ALLEMANDES. — CONTREFAÇON. — De toutes les espèces de cafetières, dont la variété est si grande depuis quelque vingt ans, il n'en est pas qui aient été l'objet d'un plus grand nombre d'essais de perfectionnement dans le commerce que celle reposant sur le principe physique de l'ascension par la pression de la vapeur sur l'eau bouillante. Depuis longtemps, ce système de cafetière est dans le domaine public : il n'est autre chose que la lampe à gaz hydrogène de M. Gay-Lussac, appliquée à la préparation du café. C'est à un Allemand distingué, professeur de physique à l'Université de Darmstadt, que l'on doit cette application, importée en France en 1833 ; elle a, dès ce moment, passé dans le commerce, sans qu'il fût possible à personne de s'en attribuer la propriété. Mais, en revanche, il n'est sorte de perfectionnemens, de petites additions, que les commerçans ne se soient ingéniés à y faire pour arriver au même résultat, et obtenir indirectement un privilége qui ne pouvait leur être accordé d'une manière spéciale.

C'est ainsi que MM. Bodin et Vassieux, dont la fabrique est depuis longtemps connue, ont voulu remédier à l'inconvénient que présentaient ces cafetières, par la nécessité de séparer les deux globes pour verser le café quand l'opération était terminée ; pour cela, ils ont imaginé d'appliquer à ces cafetières une *tubulure*, espèce de petit robinet. MM. Bodin et Vassieux, dont la fabrique est à Lyon, ont établi une succursale, et depuis trois ans ils exploitaient paisiblement leur invention, quand ils apprirent que M. Liré, aussi fabricant de cafetières, en vendait qui étaient garnies du même procédé. Ils ont, en conséquence, fait saisir les cafetières de M. Liré, et l'ont fait citer devant la police correctionnelle (7ᵉ chambre) sous la prévention de contrefaçon.

De la déposition de plusieurs témoins, dont les connaissances sont spéciales en cette matière, il est résulté que la tubulure existe depuis 40 à 50 ans, et qu'elle a été fréquemment appliquée aux appareils chimiques ; mais que MM. Bodin et Vassieux en ont, les premiers, fait l'application aux cafetières.

Mᵉ Etienne Blanc se présente pour MM. Bodin et Vassieux ; il demande par ses conclusions que M. Liré soit condamné à 5,000 francs de dommages-intérêts, et que le jugement à intervenir soit affiché et inséré dans trois journaux au choix du plaignant.

Mᵉ Josseau présente la défense de M. Liré. Il pense que l'addition d'une tubulure, procédé déjà connu, ne peut constituer une invention brevetable.

M. Dubarle, avocat du Roi, conclut à ce que M. Liré soit renvoyé de la plainte, et MM. Bodin et Vassieux condamnés aux dépens.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre

du conseil, a rendu un jugement portant qu'attendu que la tubulure était connue et employée dans la fabrication d'instrumens chimiques; que son addition aux cafetières ne saurait constituer une invention; que, dès lors, il n'existe pas de contrefaçon; en conséquence, renvoie Liré de la plainte et condamne les plaignans aux dépens.

BELGIQUE.

— ANGLETERRE (Bedford). — EXÉCUTION DE SARAH DAZELEY, DITE BARBE-BLEUE. — La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître les trois chefs épouvantables d'accusation portés aux assises de Bedford contre une fermière du village de Potton. Elle avait empoisonné avec de l'arsenic ses deux maris et sa fille, née du premier mariage. On l'a arrêtée au moment où elle allait contracter une troisième union.

Le sobriquet de *Barbe-Bleue femelle* (*female Blue-Bard*) donné dans le pays à Sarah Dazeley, dont les deux maris et la fille unique étaient morts d'une manière fort suspecte, avait éclairé le jeune homme qui recherchait encore sa main, et la rupture de l'union projetée avait elle-même donné l'éveil à la justice.

Le cadavre de Dazeley ayant été exhumé, on trouva dans ses entrailles une quantité considérable d'arsenic. L'exhumation de la jeune fille donna le même résultat. Quant au premier mari, nommé Mead, il se trouvait dans un tel état de décomposition, que l'analyse chimique n'a procuré aucune lumière : on a été réduit à des conjectures.

Déclarée coupable de meurtre volontaire commis par empoisonnement sur la personne de son second mari, Sarah Dazeley a été condamnée à la peine de mort. On ne l'a pas mise en jugement sur les deux autres chefs.

Depuis sa condamnation, la fermeté que cette femme n'avait pas cessé de montrer aux débats de son procès ne s'est pas démentie. Mais dans les dix derniers jours elle a été affligée d'une esquinancie. Les médecins de la geôle lui ont donné les mêmes soins que si elle avait eu longtemps à vivre. Deux infirmières l'ont gardée jour et nuit chacune à leur tour.

Le révérend chapelain ordinaire est venu fréquemment la visiter ; on a lieu de croire qu'elle lui a fait l'aveu de ses crimes. Vendredi dernier il est resté auprès d'elle pendant neuf heures consécutives, et l'a laissée parfaitement résignée à son sort. Le samedi matin le gibet a été dressé devant la prison. Sarah Dazeley avait éprouvé quelque repos pendant la nuit; mais à son réveil elle eut des convulsions nerveuses d'une violence extrême. Le chapelain se présenta, et elle fit avec lui des prières ferventes.

A onze heures moins un quart, les sous-shériffs, le concierge et les archers (*javelinmen*) sont entrés dans la cellule de Sarah Dazeley. L'exécuteur lui a lié les bras et les mains, et le cortége s'est mis en marche au son d'un glas funèbre. Elle s'est évanouie pendant le trajet; il a fallu la porter sur l'échafaud, en face duquel s'étaient assemblées plus de dix mille personnes.

Il était midi lorsqu'elle parut; des cris inhumains se firent entendre dans la foule : « La voilà, disait-on de toutes parts, ce monstre femelle, ce moderne Barbe-Bleue! »

Pendant que l'on attachait la corde au cou de cette malheureuse, le chapelain s'est éloigné et a donné le signal, en récitant le premier verset des prières funéraires : « *Au milieu de la vie nous touchons à la mort*. »

Le ressort qui retenait la plate-forme a été lâché, et Sarah Dazeley a cessé d'exister dans ce monde.

Le corps est resté suspendu au gibet pendant une heure, et a été inhumé le même soir dans l'enceinte de la geôle de Bedford.

A l'Opéra-Gomique, ce soir, la 77e représentations de *la Part du Diable*, qui attire toujours un monde prodigieux.

—Au théâtre du Vaudeville; aujourd'hui jeudi, *Une femme compromise*, *Quand l'amour s'en va*, et *l'Extase*. Ces trois ouvrages seront joués par Ferville, Félix, Hippolyte, Munié, Mmes Guillemin, Thénard, Doche, Page et Valérie Mira. *Mme Barbe-Bleue* fera samedi sa réapparition avec Arnal, cet habile comédien, l'idole du public.

AVIS AUX ASTHMATIQUES.

« Atteint depuis environ huit ans d'un asthme suffoquant, je *soussigné* P. MÉNAGER, déclare en avoir été délivré par l'emploi de trois boîtes de pilules du docteur Rosiau (1). Un bonheur ainsi inespéré m'engage à publier, dans l'intérêt des asthmatiques, une guérison aussi étonnante. Les *soussignés*, ouvriers employés comme moi dans la manufacture de M. Quelquejeu-Esnault, se font un devoir de confirmer cette cure par leur témoignage.

» Mamers, 11 juin 1843.

» *Signés* : MÉNAGER, ROMET, MOULIN, FLEUR, E. FLEUR, H. LEGENDRE, REGOIN, dit GEORGES. »

La découverte faite par le docteur Rosiau est d'autant plus précieuse, que l'asthme avait été considéré jusqu'ici comme une maladie incurable.

(1) Prix de chaque boîte : 5 francs. S'adresser à l'auteur, à Mamers (Sarthe). — *Affranchir*.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— Quelque talent qu'un peintre de portraits déploie dans l'exercice de son art, il faut, pour assurer son succès, que la mode le prenne sous son patronage. Or, on sait combien cette déesse, surtout à Paris, est exigeante et capricieuse. Plus prompte à changer de favori que ne l'était Joconde à changer de maîtresse, elle oublie trop souvent le lendemain l'heureux artiste qu'elle protégeait la veille. Toutefois, il advient aussi qu'elle se pique de constance. La faveur soutenue dont jouissent auprès d'elle les charmans PORTRAITS A L'ESTOMPE ET AU PASTEL de M. Senties, élève du célèbre baron Gros, en fournirait au besoin une preuve. On doit se hâter de dire que c'est en même temps un acte de justice, car les ouvrages de ce jeune peintre, remarquables par une exacte ressemblance, les poses les plus naturelles et les plus gracieuses, une touche hardie et un fini parfait, réunissent toutes les qualités qui peuvent les rendre agréables au public et obtenir les suffrages des connaisseurs. Il est à peine concevable, bien que littéralement vrai, que la plupart de ces portraits puissent être exécutés, comme ils le sont presque toujours, dans une séance de deux heures.

L'atelier de M. Senties est établi rue de la Bourse, 2, maison de MM. Susse frères.

Spectacles du 10 aout

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Latréaumont, Oscar.
OPÉRA-COMIQUE. — Maître de chapelle, la Part.
VAUDEVILLE. — Femme compromise, Quand l'amour s'en va.
VARIÉTÉS. — Perruquière, Nouvelles à la main, Contrebandiers.
GYMNASE. — La Chanson, Francesca, Baiser par la fenêtre.
PALAIS-ROYAL. — L'Omelette, le Conseil, Lune, Salle d'armes.
PORTE-ST-MARTIN. — Lénore.
GAITÉ. — La Folle de la Cité.
AMBIGU. — En Sibérie, la Méduse.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.

PHARMACIE SPÉCIALE DES DÉCOUVERTES USUELLES
Chez TRABLIT et Ce, rue J.-J.-Rousseau, 21.

1° *Kaïffa d'Orient*, nouvelle substance alimentaire pectorale et stomachique. Prix : 4 fr.

2° *Sirop pectoral balsamique*, pour prévenir et guérir en peu de temps les rhumes, toux, catarrhes, enrouemens, crachemens de sang. Prix : 2 fr. 25 c.

3° *Tablettes pectorales* jouissant des mêmes propriétés que le sirop. Prix : 1 fr. 50 c.

4° *Pilules de lactate de fer*. Prix : 2 fr. 50 c. les 72 pilules; et *Chocolat ferrugineux* de Colmet contre la chlorose et les maladies de langueur. Prix : 5 fr.; en boîte, 3 fr.

5° *Elixir du docteur Barry*, liqueur de table stomachique et cordiale, brevetée des cours d'Angleterre et d'Allemagne. Cet élixir est tonique et d'un goût délicieux. Prix : 3 fr. 50 c.

6° *Pralines Dariès*, nouvelles capsules perfectionnées pour guérir radicalement en quelques jours les maladies secrètes, écoulemens anciens et modernes. Prix : 4 fr.

7° *Pâte de Dégenétais* et Sirop pectoral du même, pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, etc. Prix : 1 fr. 50 c., et le Sirop, 2 fr. 25 c.

8° *Chocolat de Fernandez*, breveté de la cour d'Espagne. Prix : 2 fr. 50 c., en pastilles, 1 fr. 50 c.

9° *Pastilles stomachiques et digestives* des eaux de Bagnole (Orne). Prix : 1 fr. 50 c.

10° *Pastilles sulfureuses dépuratives* des eaux-bonnes de Vernet-les-Bains. Prix : 1 fr. 50 c.

M. Trablit a pris à ferme pour vingt ans la vente des eaux de ces deux établissemens.

Les articles suivans se trouvent chez tous les bons parfumeurs de la France et de l'étranger, et notamment chez M. GERVAIS CHARDIN, rue Castiglione, 12; FLEURY, rue de la Paix, 15; et FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2,

1° *Eau balsamique* du docteur Jackson, pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir la carie et les maux de dents. Prix : 3 fr., avec une brochure du docteur Dalibon.

2° *Poudre dentifrice* du docteur Jackson, pour blanchir l'émail des dents et le fortifier en détruisant le tartre limoneux qui altère les gencives et la substance dentaire. Prix ; 2 fr.

3° *Eau des Princes* du docteur Barclay, extrait de parfums exotiques et indigènes. Prix : 2 fr.

4° *Crème hygiénique de Wilson* pour nettoyer et blanchir la peau, la rendre souple et douce au toucher, en prévenant et guérissant les boutons et dartres farineuses. Prix : 2 fr.

5° *Pommade du docteur Perkins et du baron Dupuytren*, pour les soins journaliers de la tête et pour faire croître les cheveux, les empêcher de blanchir et prévenir leur chute et leur altération, ainsi que celle des favoris, des moustaches et des sourcils. Prix : 2 fr.

6° *Savons de Tompson*. 1 fr. Trois carrés Windsor, 1 fr. 50 c. — *Crème de Naples* en pot, 2 fr.

7° *Bains orientaux de Mohammed*, poudre balsamique soluble pour adoucir la peau et en guérir les maladies, en donnant du ton aux muscles. Prix : 2 fr.

8° *Sel de vinaigre anglais de Kolberston*, pour calmer les migraines, prévenir les syncopes et neutraliser l'effet des mauvaises odeurs. Le paquet de sel et le flacon, 3 fr.

9° *Vinaigre de toilette de Powells*. Ce cosmétique aromatique convient aux hommes pour la barbe et aux femmes pour la toilette. Prix : 2 f. le grand flacon.

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales.

TRÉSOR DE LA POITRINE.

Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine.

PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au mou de veau de

DÉGENÉTAIS

Pharmac., rue St-Honoré 327. Chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et rue du Fg-Montmartre, 10, à Paris.

Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, affections et irritations de poitrine.
Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

A PARIS, au dépôt central des Eaux minérales, chez TRABLIT et Ce, pharmaciens, rue J.-J. Rousseau, 21; et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

KAIFFA D'ORIENT,

Analeptique, pectoral, breveté du Gouvernement.

Le KAIFFA convient aux convalescens, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles. — Prix : 4 fr.

Le Traité d'Hygiène, qu'on délivre gratis avec le Kaiffa, est dû au docteur Lavolley.

« La société (section de Médecine) nous a chargé de lui faire un rapport sur le Kaiffa qui lui a été présenté par M. L.-J. Frédéric Lamory.

» Nous avons fait usage nous-mêmes de cette substance alimentaire, nous l'avons également fait prendre à plusieurs convalescens, et les bons effets qu'elle a produits nous ont démontré que le Kaïffa est un aliment très sain, très léger, de facile digestion, très propre à rétablir les forces. Il convient non seulement à ceux dont les fonctions digestives ne s'opèrent pas bien, mais il est aussi parfaitement indiqué contre les maladies de poitrine, contre celles d'épuisement et celles qui sont dues à un accroissement trop rapide; contre les rhumes invétérés, enfin dans toutes celles où il y a asthénie. Cette substance est aussi un très bon aliment, tant pour les valétudinaires que pour les adolescens, les femmes débiles et les vieillards. D'après ce qui précède et les principes constituans, nous pensons que le Kaïffa est bien supérieur aux diverses compositions de ce genre. Les membres de la commission, tous docteurs en médecine de la Faculté de Paris, membres de plusieurs sociétés savantes, Barthez, Cottereau, Julia de Fontenelle et Fabré Palaprat. — Pour copie conforme, le secrétaire perpétuel de la Société des sciences physiques et chimiques, JULIA DE FONTENELLE. »

PRINCIPAUX DEPOTS : Amiens, Chéron; Bayonne, Lebeuf, Besançon, Desfosses; Bordeaux, Mancel; Bourg, Trablit; Brest, Freslon; Caen, Guérin; Clermont, Gonod; Le Havre, Lemaître; Lille, Tripier frères; Lyon, Vernet, Lardet; Le Mans, Mallet; Marseille, Thumain; Metz, Jacquemin; Moulins, Pecabon; Nancy, Suard; Nantes, Vidie; Perpignan, Dalverny; Rouen, Beauclair, Esprit; Toulon, Dol; Toulouse, Fons; Tours, Chippaneau; Liége, Péters, Verviers, Etienne.

COLONIES DE LA FRANCE.

M. Dusillion vient de faire paraître une carte des colonies françaises. Ce nouveau travail doit captiver l'intérêt de tous les amis de l'instruction publique. Les études géographiques se lient désormais d'une manière inséparable au nom de M. Dusillion. La carte que nous annonçons est d'une conception aussi simple qu'ingénieuse; les jeunes gens apprécieront surtout la facilité avec laquelle cette carte leur fera connaître ce qu'il faut chercher si péniblement sur toutes les autres. En tête et à gauche se trouve un *planisphère*, comprenant l'Amérique, l'Afrique, les Indes, etc., c'est-à-dire l'ensemble de toutes les contrées où existent des colonies françaises. Sur ce planisphère, toutes nos possessions sont indiquées par un trait *souligné*. C'est une sorte de table qui renvoie aux différens points de la carte, composée de 18 divisions spéciales; chacune d'elles répond à une possession coloniale. Il faudrait un article étendu pour faire ressortir les avantages d'une semblable disposition. La partie iconographique ne laisse rien à désirer au public. Nous nous empressons de recommander cette publication, que le monde instruit attendait depuis si longtemps. Cette carte, gravée sur acier par Bénard, a été dressée par M. Levasseur, ingénieur-géographe dont tous les travaux se recommandent par leur consciencieuse exactitude. En tête sont les armes de France, et au bas est une vue de la Pointe-à-Pitre; sur les côtés se trouve une notice historique et statistique fort étendue sur la population, l'administration et les productions de chaque colonie. Cette carte est coloriée avec soin, et ne se vend que 1 fr. 50 c. Chez Dusillion, éditeur des Cartes géographiques et statistiques des 86 départemens, rectifiées d'après les documens officiels des préfets et adoptées par l'Université. L'Atlas se vend 86 fr. avec la médaille frappée à la Monnaie, qui ne se donne qu'aux souscripteurs. — Rue Laffitte, 40, à Paris. — Par la poste, franco, 1 fr. 60 c.

Chez CHABOT et POTEL, marchands de comestibles, rue Neuve-Vivienne, 28, et boulevard Italien, 24.— Prix : 75 c. le grand pot, qu'on reprend vide pour 10 centimes.

MOUTARDE du ROI, de J. HARVEY,

Aux fines herbes et à l'estragon.

JACK HARVEY'S, patent royal sauce improved and patronized by her mast gracious majesty and the royal family.

Broyée à la vapeur, la moutarde de Harvey est très fine et d'un goût délicieux; elle n'irrite jamais l'estomac ni la vessie; aussi les médecins les plus distingués la recommandent-ils de préférence à toute autre. Comme elle ne contient aucune gelée animale, on peut sans scrupule en manger les jours d'abstinence.

Deux nouvelles Romances de Mlle L. PUGET [PAQUERETTE et *Il est là le Paradis!*

En vente chez A. BRULLÉ, grande galerie des Panoramas, 16.

FÊTES Ste MARIE

Les lecteurs sont invités à visiter les magasins de LAHOCHE-BOIN, à l'Escalier de Cristal, Palais-Royal, 153, pour y voir sa belle collection de CRISTAUX DE BOHÊME, arrivée récemment, ainsi que ses JOLIES PORCELAINES. (4582)

EMPLOIS.

La SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE, maison de Commission en tous genres, Demande des représentans dans toutes les villes de France. S'adresser directement pour les conditions, à l'administration, 15, rue Richelieu, à Paris. (franco). Ces emplois conviennent aux personnes bien placées dans leurs localités.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours*

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Compagnie des Chemins de fer de Paris à Rouen.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'à partir du 10 août 1843, le premier coupon de leurs actions sera payé à bureau ouvert de onze heures du matin à trois heures, chez MM. Charles Laffitte, Blount et C.ie, banquiers de la Compagnie rue Basse-du Rempart, 52. Les imprimés de bordereaux à faire seront délivrés chez les mêmes banquiers.

Ancienne maison PEETERS JULIEN, r. *Bourbon-Villeneuve*, 14

VERT de GRIS Pour JARDINS **PLUS DE FROTTAGE** COULEURS et VERNIS.

POUR LA MISE EN COULEUR DES APPARTEMENS au moyen d'une composition RECONNUE par la CHAMBRE DES PEINTRES de Paris, comme SUPÉRIEURE en DURÉE, BEAUTÉ et ÉCONOMIE, à tout ce que l'on fait dans ce genre. Ladite composition, rouge ou jaune, donne un très joli brillant, sèche à la minute, devient dure comme le marbre et ne laisse pas d'odeur. — Prix : 1 fr. 50 c. le 1/2 kilo. JULIEN opère la mise en couleur en une heure, il GARANTIT la SOLIDITÉ de son travail; mais pour la commodité des personnes qui désirent faire elles-mêmes, il indique la manière d'opérer, et remet avec chaque livraison, un prospectus détaillé. — Ne pas confondre avec toute autre cette maison honorablement connue. (Affranchir.)

PATUREL, breveté, rue Saint-Martin, 86, *seule fabrique de*

FOUETS ET CRAVACHES

EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

CLYSO-POMPES Perfectionnés Garantis d'ADRIEN PETIT, (A) BREVETÉ (B) RUE DE LA CITÉ, N. 19 Dépôt chez les Pharmaciens des principales villes de France et de l'étranger. TUBES IMPERD...

Société des Batignolaises et Gazelles réunies.

L'assemblée générale des actionnaires du 31 juillet dernier n'ayant pas réuni le nombre des votans nécessaires pour être valablement constituée, MM. les actionnaires sont prévenus que ladite assemblée est conformément aux statuts de l'acte social, remise au 17 août courant, à onze heures du matin, au siége de l'administration, avenue de Clichy.

Avis divers.

200 FRANCS DE RÉCOMPENSE.

Il a été perdu, le mercredi 2 août, entre neuf et dix heures, rue Grenelle-St-Germain, 26, une petite chienne noire épagneule, très petite, marquée de feu aux pattes et aux yeux, ayant un peu de blanc à la poitrine, un collier rouge, et répondant au nom de Zizi. La rapporter place Belle-Chasse, 13, au concierge. On remettra la récompense promise.

Vente en vertu d'autorisation du Tribunal de commerce de Paris, du 3 août 1843, de FUSILS système Robert, place de la Bourse, 2, hôtel des Commissaires-Priseurs, salle 5, le vendredi 18 août 1843, une heure de relevée, par le ministère de Me Cordier, commissaire-priseur, rue Richer, 6.

Cette vente consiste en 85 FUSILS, canons de Paris, damas et rubans d'acier de Bernard et Leclerc; 3 PAIRES DE PISTOLETS. Au comptant, 5 p. 0/0 en sus des enchères.

Les Bas élastiques

PERFECTIONNÉS DE LEPERDRIEL.

Pour VARICES et ENGORGEMENS obtiennent de plus en plus l'approbation des médecins et du nombre considérable de personnes qui en font usage.

LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78.

INSERTIONS: 1 FR. 25 C. LA LIGNE

ADMINISTRATION DES HOSPICES DE PARIS.

Le mardi 29 août 1843, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet.

Vente d'un TERRAIN, à la Chapelle-St-Denis, près Paris, rue Doudeauville, de la contenance de 146 mètres 76 centimètres, tenant par le devant à la rue Doudeauville, par un côté à un terrain acquis par la commune, par l'autre au surplus de la pièce des Hospices, et par le fond à Mme veuve Ruelle.

Entrée en jouissance, 29 août 1843.
Prix payable en 4 années.
Mise à prix, 2,935 fr.
S'adresser à l'Administration des Hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2;
Ou à Me Desprez, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27.
Le secrétaire général de l'administration,
Signé L. DUBOST. (1467)

Adjudications en justice.

Etude de Me Ernest LEFÈVRE, avoué.
Adjudication par suite de saisie immobilière, le jeudi 24 août 1843, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine.
Premier lot.

Maison avec grand Jardin, Marais

de la contenance d'environ 50 ares, et terrain de 1 are 43 centiares; le tout sis à Paris, ruelle Dupleix, 2, près la place Dupleix.
Mise à prix, 10,000 fr.
Deuxième lot.

Grand Terrain

avec constructions situé entre les barrières Blanche et Pigale, sur le chemin de ronde de la barrière Blanche, où il porte les nos 5 et 5 bis.
De la contenance de 2278 mètres.
Mise à prix, 30,000 fr.
S'adresser à Me Ernest Lefèvre, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place des Victoires, 3. (1528)

Etudes de Me GHÉERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14; et Me ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, le mercredi 30 août 1843, une heure de relevée,

D'UNE GRANDE ET

BELLE MAISON

sise à Paris, rue Vivienne, 9, et rue Colbert, n. 1, faisant l'encoignure desdites rues.
Produit brut, 40,300 fr.
Impôts, 3,377 fr.
Concierge, 500 fr.
Mise à prix, 500,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Mes Ghéerbrant et Enne;
2° A Me Dromery, avoué à Paris, rue du Bouloi, 10;
3° A Me Iooss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4;
4° A Me Moulinneuf, avoué à Paris, rue Montmartre, 39;
5° A Me Chatelain, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 42. (154)

Etude de Me IOOSS, avoué, rue du Bouloi, 4.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la 1re chambre, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'UNE

MAISON

sise à Paris, rue Montmartre, 131.
Adjudication le 19 août 1843.
Cette maison, élevée sur un rez-de-chaussée de quatre étages, mansardes et comble dessus, est d'un produit, net de toutes charges, de 11,500 fr.
Mise à prix : 170,000 fr.
S'adresser, pour les renseignemens :
1° A Me Iooss, avoué poursuivant la vente, rue du Bouloi, 4;
2° A Me Tixier, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, 26,
3° A Me Chapellier, notaire, rue Saint-Honoré, 370. (1512)

Etude de Me ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 19 août 1843, une heure de relevée,
En deux lots qui pourront être réunis,
DE

1° D'UNE MAISON

avec cours et dépendances, sise à Paris, quartier du Roule, 1er arrondissement, rue de la Bienfaisance, 21 ci-devant, puis 15, et actuellement 19, formant le 1er lot.

2° et d'un Terrain

attenant à ladite maison, ayant face sur la rue de la Bienfaisance, longeant ladite maison à l'aspect du levant, et à celui du midi, clos de murs, formant le 2e lot.
Superficie du 1er lot, 345 mètres environ.
Superficie du 2e lot, 594 mètres environ.
Il y a un puits mitoyen entre les deux lots.
La maison formant le 1er lot est louée 2,035 fr., mais elle est susceptible d'un produit d'environ 2,800 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Archambault-Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères;
2° A Me Marion, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 16. (1553)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 31 juillet 1843, et enregistré le 9;

Il appert, que M. Alexis Xavier RICHEZ joaillier-bijoutier, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 6;

Et M. Henri-Dieudonné POINSIGNON, compagnon joaillier-bijoutier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 13;

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale RICHEZ et POINSIGNON.

Pour six années qui ont commencé le 1er demain 1er août, et qui finiront à pareil jour de 1849.

La dissolution pourrait en être demandée dans le cas où il serait constaté par deux inventaires successifs que le passif excède d'un quart l'actif.

Elle a pour objet la fabrication de la joaillerie-bijouterie.

Le siége en est établi à Paris, rue d'Argenteuil, 6

Les deux associés en ont la signature, qui ne pourra être apposée par l'un d'eux sans l'autre, la réunion des deux étant nécessaire pour la validité de tout ce qui sera fait pour la société que les deux associés géreront et administreront ensemble.

M. Richez a apporté en société son fonds de joaillerie et bijouterie, composé tant de l'achalandage que des outils et de toutes autres choses servant à son exploitation, le tout évalué à 8,600 francs; et M. Poinsignon une somme de 6,000 francs en argent, dont 3000 francs ont été versés dans la caisse sociale le 1er août 1843, et le surplus l'y sera au fur et à mesure des besoins de la société.

RICHEZ. H. POINSIGNON (1024)

Par acte passé devant Me Wasselin-Desfosses, notaire à Paris, et son collègue, le 5 août 1843, enregistré;

M. Etienne DUBRUJEAUD père, architecte, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, 32;

Et M. Jean DUBRUJEAUD fils aîné, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Ont formé entre eux, pour quatre années qui ont commencé à courir le 1er janvier dernier, et finiront le premier janvier 1847, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement d'entrepreneur de maçonnerie, dont le siége est à Paris, rue des Marais-du-Temple, 32, sous la raison sociale DUBRUJEAUD père et fils.

Cette société a été dite devoir être prorogée d'une année sur la demande de M. Dubrujeaud père, pourvu que ce dernier ait fait connaître son intention à son fils avant le 1er juillet 1846.

Il a été convenu que chacun des associés ferait usage de la signature sociale dans les limites ci-après tracées : que toutes les affaires devraient être faites au comptant.

Qu'aucuns travaux ne pourraient être entrepris, aucuns marchés, acquisitions ou ventes, ne pourraient être faits pour le compte de la société que du consentement par écrit des deux associés;

Que toutes les opérations et conventions, tous les billets et valeurs revêtus de la signature d'un seul des associés, resteraient aux risques et périls de ce dernier, et pour son compte;

Que M. Dubrujeaud père aurait la direction générale de tous les travaux, entreprises et opérations de la société,

Que M. Dubrujeaud fils serait chargé de l'exécution des travaux sous la direction immédiate de son père;

Qu'en cas de partage d'opinion sur le mode d'exécution des travaux, l'opinon de M. Dubrujeaud père devrait prévaloir;

Que la caisse sociale serait tenue par M. Dubrujeaud père, qui seul aurait le droit de faire pour le compte de la société des paiemens et recettes, que tous les paiemens devront être ordonnancés par lui et tous les mémoires et factures acquittés par lui.

Pour extrait, WASSELIN. (1023)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 25 JUILLET 1843, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DOMAINE, négociant, faubourg Montmartre, 36, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic provisoire (No 3961 du gr.).

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 AOUT 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CLÉMENT, bourrelier-sellier, faubourg Saint-Antoine, 190, nomme M. Rousselle Charlard juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (No 3984 du gr.);

Du sieur CORSIN, maçon, au Petit-Montrouge, barrière d'Enfer, route de Châtillon, 5, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Sauvres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (No 3986 du gr.);

Du sieur THIVET, entrepreneur de menuiserie, rue du Colysée, 9, nomme M. Bertrand juge commissaire, et M. Bidard, rue Las Cases, 12, syndic provisoire (No 3987 du gr.);

Du sieur DUBOSC, commissionnaire en marchandises, à Paris, rue St-Marc, 21, y demeurant, et marchand de nouveautés, à Alger, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (No 3989 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame VAUQUELIN, corroyeur, boulevard de l'Hôpital, 40, le 14 août à 9 heures (No 3980 du gr.);

Du sieur LEJEUNE, md de vins en gros, rue Saint-Antoine, 170, le 14 août à 10 heures (No 3978 du gr);

Du sieur GÉRARD, en son vivant carrier, à Gentilly, le 14 août à 1 heure (No 3960 du gr.);

Du sieur DOMAINE, négociant, faubourg Montmartre, 36, le 14 août à 1 heure (No 3961 du gr.);

Du sieur MONTFORT, md de bois, à Bercy, le 14 août à 1 heure (No 3962 du gr.);

Du sieur CORSIN, maçon, au Petit-Montrouge, le 14 août à 1 heure (No 3985 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BISSEY, restaurateur, rue Mauconseil, 21, le 16 août à 1 heure (No 3815 du gr.);

Du sieur MERCKENS, négociant en produits chimiques, rue des Rosiers, 26, le 16 août à 3 heures (No 3876 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DEVERSINE, fruitier, rue l'Hôtel-de-Ville, 102, le 16 août à 3 heures (No 3763 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

De la dame veuve GILLOT, limonadière, rue de la Pépinière, 10, entre les mains de M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic de la faillite (No 391 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RENÉ aîné, md de papiers, rue des Poitevins, 4, sont invités à se rendre, le 16 août à 12 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 2586 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 10 AOUT.

DIX HEURES 1/2 : Brunswichg, md de nouveautés, clôt. — Huguet et femme, lui tourneur, elle mercière, redd de comptes.
MIDI : Delinon, fabr. de boutons, id. — Porrez, entrepr. de menuiserie, rem. à huit. — Collot, md de vins, id. — Lamanière, ent. de pavage, synd. — Deschryver, doreur sur cuirs ver. Seguin, md de vins en gros, id. — Mignot, distillateur, clôt. — Gondelier, bijoutier, id.
DEUX HEURES : Tessier, serrurier, id.
TROIS HEURES 1/2 : Huyon, fondeur, conc. — Blanchard frères, négocians en huiles, et Ad. Blanchard personnellement, id. — J.-B. Blanchard, négociant, id. — Dupille, brasseur, vérif.

Séparations de Corps et de Biens.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 1er août 1843, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame MALHERBE, quai de la Râpée, 39; Richard, avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 1er août, qui donne un conseil judiciaire à la dame Charlotte-Louise-Appoline Heurry, veuve de M. François-Theodore COUVERCHEL, rue de Poitou, 13; Ad. Louveau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 août 1843.

Mme Wilson, 35 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 32. — M. Grozail 34 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 70. — Mlle Gaul 26 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Thauray, 33 ans, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 206. — Mme norderie, 30 ans, rue de la Roquette, 44. — Mme veuve Martincourt, 87 ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 43. — M. Gaubout, 35 ans, à l'Hôtel-Dieu. — Mme veuve Remy, 83 ans, rue de Sèvres, 16. — Mme Ribert, 56 ans, boulevard de l'Hôpital, 4. — M. Gazeaux, 61 ans, à la Pitié. — M. Hardy, 30 ans, quai de la Tournelle, 43.

BOURSE DU 9 AOUT

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 70	122 70	122 55	122 60
—Fin courant	122 75	122 75	122 65	122 70
3 0/0 compt..	81 10	81 10	81 5	81 5
Fin courant	81 20	81 25	81 15	81 20
Naples compt.	106 80	106 80	106 80	106 80
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	122 75	— —	123 20	— —	d. 1 »
	122 80	122 85	123 3.	— —	d. » 50
3 0/0	81 25	81 30	81 60	81 65	d. 1 »
	81 30	81 35	81 85	81 75	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin dem.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 10 »	» 15 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 12 1/2	» 15 »	» 22 1/2	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..	767 50
4 0/0.........	— —		— Oblig.....	— —
B. du T.	3 m. 3 1/8		caiss. Laffitte	1100 —
Banque.......	3282 50		— Dito.......	5075 —
Rentes de la V	— —		Maberly.....	390 —
Oblig. do.....	1317 50		Gr. Combe..	— —
			— Oblig.....	— —
4 Canaux.....	1280 —		Zinc v. Mont.	— —
— jouiss......	—			
Can. Bourg.	169 50		Romain......	106 1/2
— jouiss.....	95 —	Espagne.	D. active	28 5/8
Chemins de fer.	St-Germ..	—	Espagne.	— diff...	4 3/4
Chemins de fer.	Emprunt.	— —	Espagne.	— pass..	— —
Chemins de fer.	— 1842...	— —	Espagne.	Anc. diff.	— —
Chemins de fer.	Vers. dr..	295 —	Belgique.	5 0/0 1831	105 5/8
Chemins de fer.	— Oblig..	— —	Belgique.	— 1840..	107 1/2
Chemins de fer.	— Gauche	107 50	Belgique.	— 1842..	107 5/8
Chemins de fer.	Rouen....	686 25	Belgique.	3 0/0.....	— —
Chemins de fer.	-au Havr.	— —	Belgique.	Banque..	— —
Chemins de fer.	Orléans...	662 50	Belgique.	— 1841..	— —
Chemins de fer.	— Empr..	1222 50		Piémont.....	— —
Chemins de fer.	Strasb.....	195 —		Portugal....	40 1/2
Chemins de fer.	—rescript	56 25		Haïti.........	— —
Chemins de fer.	Mulhouse	— —		Autriche (L)	377 50

BRETON.